

Une cinquième réforme générale pour la Curie romaine

Joël-Benoît d'Onorio

DANS **L'ANNÉE CANONIQUE** 2022/1 (VOL. LXII), PAGES 107 À 142

ÉDITIONS **SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DROIT CANONIQUE**

ISSN 0570-1953

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-l-annee-canonique-2022-1-page-107.htm>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Société Internationale de Droit Canonique.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

UNE CINQUIÈME RÉFORME GÉNÉRALE POUR LA CURIE ROMAINE

Joël-Benoît D'ONORIO

Professeur des Universités
Directeur de l'Institut Portalis
Faculté de droit et de science politique (Université d'Aix-Marseille)

*À la vénérée mémoire du cardinal
Zenon Grocholewski (1939-2020)*

« Les hommes font les institutions. Mais les institutions ne marchent pas sans les hommes. Il y en a peu de mauvaises pour des hommes essentiellement bons, et il n'y en a point de bonnes pour des hommes essentiellement mauvais ».

Jean-Étienne-Marie Portalis¹

Rarissimes ont été les papes qui n'ont pas apporté quelques réaménagements structurels à l'administration pontificale, désignée sous le nom de Curie romaine, afin qu'elle corresponde toujours mieux à leurs intentions et à la mission au service de l'Église universelle dont le pontife romain a reçu la charge divine².

Peu nombreux, en revanche, ont été ceux qui ont entrepris de la réformer entièrement par l'effet d'un seul et même document. L'initiateur de ce procédé fut Sixte

1 Discours au Corps législatif du 18 pluviôse an IX (7 février 1801).

2 Pour un survol historique de l'évolution structurelle de la Curie romaine, v. Joël-Benoît D'ONORIO, *Le Pape et le gouvernement de l'Église*, préface du card. Joseph Ratzinger, Paris, Tardy, 1992, p. 287-305 ; v^{is} Curie romaine (époque contemporaine), *Dictionnaire historique de la Papauté*, Paris, Fayard, 1994, p. 528-531.

Quint³ qui, par sa bulle *Immensa æterni Dei* du 22 janvier 1588, donna à l'organisation administrative du Saint-Siège une physionomie qu'on peut qualifier de pérenne, puisque ce modèle a perduré dans les quatre réformes générales opérées à sa suite par les constitutions apostoliques *Sapienti consilio* de Pie X (29 juin 1908)⁴, *Regimini Ecclesiæ universæ* de Paul VI (15 août 1967)⁵, *Pastor bonus* de Jean-Paul II (28 juin 1988)⁶, jusques et y compris la dernière en date, *Prædicate Evangelium* (19 mars 2022) du pape François⁷, souverainement régnant.

Au-delà de la rareté de l'entreprise à l'échelle des siècles, se révèle au passage une incontestable accélération du temps – à moins qu'il ne s'agisse que d'une usure précoce des institutions, voire d'une impatience de la modernité romaine – puisque, en comparaison avec la réforme de Sixte Quint qui sera restée en vigueur pendant 320 ans, celle de Pie X se sera maintenue durant 59 ans, celle de Paul VI à peine 21 ans et celle de Jean-Paul II près de 34 ans. Mais il est vrai qu'aucune n'est restée intacte jusqu'à la fin, les papes successifs y ayant apporté de multiples retouches d'ajustements, de dénomination, de structure ou de compétence.

3 Aux xv^e et xvi^e s., plusieurs papes (Pie II, Sixte IV, Alexandre VI, Paul IV, Pie V) avaient envisagé une réforme générale de la Curie romaine, mais sans aboutir à un résultat concret.

4 AAS, I, 1909, p. 7-19. Trad. fr. : *Actes de S.S. Pie X*, t. IV, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1909, p. 6-31.

5 AAS, 49, 1967, p. 885-928 ; trad. fr. (approximative) : DC, n° 1500, 1967, col. 1441-1476.

6 AAS, 80, 1988, p. 841-934. Trad. fr. : *Oss. Rom.* (éd. hebdomadaire en langue fr.), 6 septembre 1988, p. 4-13 et 13 septembre 1988, p. 8-10 ; DC, n° 1969, 1988, p. 897-912 et n° 1970, 1988, p. 972-983.

7 *Oss. Rom.*, 31 mars 2022, p. I-XII. À la vérité, l'intitulé latin renvoie à un document qui n'existe pas. En effet, à la différence des textes précédents, la const. ap. de mars 2022 n'a d'abord été publiée qu'en langue italienne par le *Bolletino quotidiano* de la Salle de presse du Saint-Siège qui s'y est pris à deux fois en publiant d'abord une version non achevée et erronée, vite remplacée par un texte qu'on veut croire définitif, publié peu après sous forme de fascicule par la LEV, bien que ce ne soit pas un mode de promulgation canonique. Ce n'est qu'au mois de juillet que le site pontifical www.vatican.va a enfin publié la traduction française de ce document après six autres langues (italien, anglais, arabe, espagnol, polonais et portugais). Mais il n'a paru aucune version en latin, dont la nouvelle const. ne mentionne même plus qu'il est « la langue officielle » de la Curie, contrairement aux const. de Paul VI (art. 10) et de Jean-Paul II (art. 16). On ignore si interviendra une parution officielle en latin aux AAS, qui devrait normalement faire foi (en conséquence, dans la présente étude, les citations en français de ce texte proviennent de notre traduction personnelle de l'original en italien, pour y être plus fidèle que la version française diffusée par la Salle de presse du Saint-Siège dont la conformité manque parfois de rigueur).

On notera aussi qu'il aura fallu attendre la neuvième année du pontificat en cours pour produire cette constitution alors que la réforme de Sixte Quint avait été prête deux ans et demi après l'élection de son auteur, celle de Pie X était intervenue à la cinquième année de son règne, celle de Paul VI à la quatrième et celle de Jean-Paul II à la dixième. Mais encore faut-il en préciser les circonstances pour chacune : Sixte Quint s'appliqua à composer lui-même son texte en l'espace de dix-huit mois ; pareillement, Pie X, peu satisfait des cinq projets de réforme globale qui lui avaient été successivement soumis, entreprit de rédiger lui aussi de sa propre main sa charte curiale en l'espace de huit mois. Les papes suivants ont mis plus de temps à promulguer la leur, car ils en avaient confié la préparation à des commissions cardinales avant de soumettre l'avant-dernière mouture à une vaste consultation auprès de différentes instances et personnalités de la catholicité.

Si, trois mois jour pour jour après son élection, Paul VI avait nommé une commission de trois cardinaux et deux évêques, tous de Curie, pour moderniser ses services, Jean-Paul II attendit l'année suivante de son élévation au trône pontifical pour consulter les cardinaux à ce sujet, lors des deux réunions plénières convoquées en 1979 et en 1982⁸. Pour le cas présent, c'est un mois, jour pour jour aussi, après l'élection du cardinal-archevêque de Buenos Aires au souverain pontificat, que l'élu a mis en chantier sa réforme suivant une méthode cardinalice et participative similaire, du moins en apparence.

Enfin, finalement promulguée, la constitution apostolique de 2022, lourde de 250 articles et de 24 longs paragraphes composant le préambule et la partie des « principes et critères »⁹, est une nouvelle manifestation de l'inflation canonique non moins que du verbalisme contemporain¹⁰ puisque les deux chartes précédentes se résumaient à 136 articles pour celle de Paul VI, et à 207 pour celle de Jean-Paul II¹¹.

8 À la vérité, le nouveau pape partait d'un projet de révision élaboré à partir de 1974 à la demande de son prédécesseur pour une évaluation de sa propre réforme. Le texte était quasiment prêt à l'été 1978, quand tout fut bloqué par la mort inopinée de Paul VI.

9 Elle sera en outre complétée par un nouveau règlement général de la Curie romaine prévu par l'art. 250 § 2 de la const. *L'Ordo servandus* propre à chaque institution curiale (art. 43 § 2) et les éventuels statuts particuliers suivront le même régime (chirographe papal du 12 avril 2022 instituant une commission interdicastérielle de révision).

10 L'écriture sacrifie à la mode du style inclusif en parlant du « soin des frères et des sœurs », de « la participation des laïques et laïcs », « de l'homme et de la femme qui souffrent » (Préambule, § 1, 10, 11).

11 Annexes incluses. On ne peut faire de comparaison avec la bulle de Sixte Quint ni avec la const. de Pie X qui étaient articulées en autant d'articles, souvent très longs, que

Il a été reproché au pape argentin de n'avoir pas attendu l'aboutissement de sa réforme générale pour procéder personnellement à la restructuration de plusieurs organismes d'inégale importance dont étrangement, la dernière fois, un mois à peine avant la publication de sa constitution apostolique, pour la très importante congrégation pour la Doctrine de la foi¹². Mais ce faisant, le pape régnant ne s'est pas écarté des usages de tous ses prédécesseurs, qu'il s'agisse de Sixte Quint¹³, de Pie X¹⁴, de Paul VI¹⁵ ou de Jean-Paul II¹⁶ : chacun avait d'abord opéré des ajustements avant de se résoudre à tout reprendre de fond en comble. Cependant, s'agissant de l'actuel pontife, cette anticipation a pu être interprétée comme autant d'actes d'autorité visant à circonscrire la marge de manœuvre de la commission cardinalice de rédaction. À cet égard, les impatients se sont vu répondre qu'en réalité la nouvelle configuration de la Curie romaine était déjà faite par touches successives qu'il ne suffirait plus qu'à rassembler dans un texte récapitulatif...

De fait, divers textes d'initiative papale ont précédé la constitution apostolique, au demeurant de manière assez brouillonne. Par exemple, le dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie fut institué par fusion des conseils pontificaux pour les Laïcs et pour la Famille (motu proprio *Sedula Mater* du 15 août 2016), mais il avait déjà reçu ses nouveaux statuts deux mois et demi avant sa création¹⁷... De même, la commission pontificale *Ecclesia Dei* relative à la célébration du rite tridentin fut supprimée (motu proprio *Da oltre trent'anni* du 17 janvier 2019) pour transférer ses compétences

d'organismes pontificaux totalisant un peu plus d'une cinquantaine de paragraphes dans la première, et guère plus de soixante-dix dans la seconde.

12 M. pr. *Fidem servare* du 11 février 2022.

13 Bref *Romanus Pontifex* du 17 mai 1586 (création de la congr. des Réguliers).

14 M. pr. *Romanis Pontificibus* du 17 décembre 1903 (fusion des congr. pour l'Élection des évêques et du Saint-Office), m. pr. *Quæ in Ecclesiæ bonum* du 28 janvier 1904 (intégration des Indulgences et Reliques dans la congr. des Rites), m. pr. *Sacræ Congregationi super negotiis* du 26 mai 1906 (extension de la congr. des Évêques et des Réguliers).

15 M. pr. *Integræ servandæ* du 7 décembre 1965 (réforme du Saint-Office) ; m. pr. *Pro comperto sane* du 6 août 1967 (intégration d'évêques diocésains dans les instances délibératives des congr. romaines).

16 M. pr. *Familia a Deo* du 9 mai 1981 (création du conseil pontifical pour la Famille), lettre autographe du 20 mai 1982 (création du conseil pontifical de la Culture), m. pr. *Recognitio juris canonici* du 2 janvier 1984 (commission pontificale pour l'Interprétation du Code de droit canonique), chirographe *Quoniam in celeri rerum* du 5 avril 1984 (séparation des Sacrements et du Culte divin en deux congr.), m. pr. *Dolentium hominum* du 11 février 1985 (commission pontificale de l'Apostolat des personnels de santé).

17 Statuts publiés le 4 juin 2016.

à la congrégation de la Doctrine de la foi, où était prévue une section spéciale qui n'a jamais vu le jour pour finalement tomber dans l'escarcelle du nouveau dicastère du Culte divin et de la Discipline des sacrements, tel qu'il résulte de la constitution de 2022¹⁸. Précédant celle-ci, plusieurs motu proprio ou textes de même facture furent suivis d'autres pour apporter des corrections ou des modifications¹⁹. Autant d'interventions erratiques qui laissaient mal augurer de la suite. Ces documents ont notamment concerné, pêle-mêle, l'Autorité d'information financière (motu proprio *Mediante* du 15 novembre 2013²⁰), la secrétairerie pour l'Économie (motu proprio *Fidelis dispensator et prudens* du 24 février 2014²¹), l'Administration du patrimoine du Siège apostolique (motu proprio *Confermando* du 8 juillet 2014), la secrétairerie pour la Communication (motu proprio *L'attuale contesto comunicativo* du 27 juin 2015), le dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie déjà cité, celui pour le Service du développement humain intégral (motu proprio *Humanam progressionem* du 17 août 2016), l'Institut pour les œuvres de religion (chirographe du 8 août 2019), la Secrétairerie d'État (motu proprio *Una migliore organizzazione* du 26 décembre 2020) et jusqu'à la Chapelle musicale pontificale (motu proprio *Circa la Capella musicale pontificia* du 17 janvier 2019)...

Considérée ici telle que publiée par le Saint-Siège en sa version italienne originale, la constitution apostolique *Prædicare Evangelium* se présente *a priori* comme une simple évolution de l'institution majeure du Saint-Siège. Dès le préambule, le

18 Même dans la const. ap., ce sujet a fait l'objet d'un raté puisque la première version publiée, le 19 mars 2022, faisait référence à « la liturgie sacrée pour ce qui concerne la forme extraordinaire du rite romain » (art. 93), celle-là même qui avait déjà été supprimée et interdite (puis réautorisée pour certains instituts...) par le m. pr. *Traditionis custodes* du 16 juillet 2021. D'où une nouvelle version de ladite const. dont l'art. 93 fait désormais référence à « l'usage – concédé selon les normes établies – des livres liturgiques antérieurs à la réforme du concile Vatican II ».

19 Il en fut de même en d'autres domaines : le m. pr. *Recognitum Librum VI* du 26 avril 2022 a modifié le c. 695 § 1 du CIC, qui avait déjà été modifié quelques mois plus tôt par la const. ap. *Pascite gregem Dei* du 1^{er} juin 2021.

20 Modifié par le chirographe du 5 décembre 2020.

21 Réformé par le m. pr. *I beni temporali* du 4 juillet 2016. Quoi qu'en ait publié le site semi-officiel vaticannews.va, la véritable trad. fr. de *segreteria per l'Economia* est bien secrétairerie, et non pas secrétariat qui correspond plus exactement à *segretariato*, à preuve la const. de Paul VI qui distinguait bien, en 1967, entre la Secrétairerie d'État (*Segreteria di Stato*) et ce qu'on appelait alors les secrétariats (*segretariati*) pour l'Union des chrétiens, pour les Non-Chrétiens et pour les Non-Croyants, tous transformés en 1988 par Jean-Paul II en conseils pontificaux (Promotion de l'unité des chrétiens, Dialogue interreligieux et Dialogue avec les non-croyants).

souverain pontife situe son document « en continuité » (§ 3) avec ceux de ses deux prédécesseurs, Paul VI et Jean-Paul II. La trame générale en reprend en effet les grandes lignes, mais l'introduction de quelques innovations fait comprendre qu'au lieu de s'en tenir à une simple révision de la réforme de 1988, on ait préféré procéder à l'édiction d'un texte entièrement différent. En vérité, on a affaire ici à un exercice typiquement *bergoglien*, marqué par le principe de contradiction et mêlant des éléments dissonants dans un texte de facture assez traditionnelle où, dans le plus pur style jésuite, chacun peut trouver son compte de satisfactions. Un « en même temps » clérical en quelque sorte. Si bien qu'on pourrait appliquer à cette cinquième réforme générale de la Curie romaine un slogan politique bien connu en France, « le changement dans la continuité ».

S'il a toujours été de bon ton, dans l'Église, de critiquer la Curie romaine, il serait injuste de ne pas rendre hommage à sa nécessité, à sa disponibilité non moins qu'à son efficacité à travers les siècles, eu égard aux faibles moyens, humains et matériels, dont elle a toujours disposé comparativement à d'autres structures ou organisations administratives nationales ou internationales. C'est paradoxalement chez les non-catholiques qu'on trouvera des jugements élogieux qui ont d'autant plus de valeur. À ce titre, la Curie de Pie XII avait déjà été évaluée comme très efficace au terme d'une étude serrée de l'*American Institute of Management* de New York²² ; dix ans plus tard, sous Paul VI, un auteur anglo-israélien, lord Edwin Samuel, verra dans l'Église catholique « un système d'administration très remarquable et efficace »²³, appréciation partagée par le pasteur anglican Peter Rudge par rapport à l'anglicanisme²⁴.

Dans les limites de cette étude de texte, on se bornera à évoquer les points les plus équivoques de certaines dispositions modificatives dans les prémisses et dans les innovations de la constitution apostolique de 2022, fussent-elles introduites dans des détails dont les juristes savent cependant d'expérience que c'est précisément là que se cache souvent le diable...

22 « The Roman Catholic Church », 1956, résumé dans *Management Audit*, septembre 1960, vol. VIII, n° 13. V. aussi Georges LANGROD, « Le mécanisme institutionnel de l'Église catholique sous l'angle de la science administrative », *Social Compass*, 16/2, 1969, p. 241-254.

23 Edwin SAMUEL, « The Administration of the Catholic Church », *Public Administration in Israel and abroad* 1966, Israel Institute of Public Administration, vol. 7, 1967, Jérusalem, p. 111.

24 Peter F. RUDGE, *Ministry and management : the study of ecclesiastical administration*, Londres, Tavistock, 1968 ; trad. fr. : *L'Église à l'heure du management*, Paris, Fayard/Mame, 1971.

I. LES PRÉMISSSES DE LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Comparativement à celles qui l'ont précédée, la nouvelle constitution apostolique a suivi un processus inédit tant dans sa rédaction que dans son inspiration.

A/ La rédaction de la constitution

Si la récente réforme de la Curie romaine résulte bien des travaux d'une commission cardinalice, à l'instar des deux précédentes de 1967 et 1988, elle présente toutefois l'originalité d'avoir été principalement élaborée par des gens extérieurs à la Curie, d'aucuns allant jusqu'à prétendre qu'elle se serait faite contre la Curie...

De même que la réforme de 1967 tirait son origine des souhaits des pères du concile Vatican II²⁵, la généalogie de celle de 2022 remonte aux discussions des cardinaux durant le conclave de mars 2013, dont se réclame d'ailleurs ouvertement celui qui en sortit élu (Préambule, § 12). Mais le document est en lui-même réputé être le fruit des travaux de réflexion d'un conseil de cardinaux²⁶, spécialement institué dès le début de ce pontificat pour une double fonction : « aider le Saint-Père dans le gouvernement de l'Église universelle » et « étudier un projet de révision de la constitution apostolique *Pastor bonus* ».

Dès l'abord, cette méthode a suscité quelque perplexité, puisqu'il existait déjà, depuis une trentaine d'années, un « conseil de cardinaux pour l'étude des problèmes organisationnels et économiques du Saint-Siège » qui présentait toutes les qualités requises par sa spécialisation et par sa composition d'une quinzaine de cardinaux diocésains régulièrement réunis sous la présidence du cardinal-secrétaire d'État. Mais sans doute le nouveau pape a-t-il préféré s'entourer de ses hommes à lui, comme il le démontrera souvent en d'autres circonstances.

Ensuite, depuis des siècles, c'est normalement à la Curie romaine qu'il revient en propre d'aider le souverain pontife pour gouverner l'Église et, de manière plus rapprochée, c'est le Collège des cardinaux – demeuré, dans le langage courant, sous son ancien nom de Sacré Collège – qui forme de droit le cercle de ses conseillers privilégiés pour composer ce que le Code de droit canonique de 1917 avait expressément qualifié de « sénat du pontife romain » (c. 230). Bien que cette formule ait

25 V. décret conciliaire *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques dans l'Église, 28 octobre 1965, n^{os} 9 et 10.

26 Initialement annoncée par un simple communiqué de la Secrétairerie d'État du 13 avril 2013, sa création subite fut régularisée par le chirographe pontifical *Tra i suggerimenti* du 28 septembre suivant.

disparu du code de 1983, la fonction d'aide et de conseil est demeurée intacte ; Jean-Paul II lui avait d'ailleurs donné une nouvelle ampleur en remettant en vigueur les consistoires d'antan « convoqués en corps pour traiter de questions de grande importance » (c. 349 et 353 CIC).

Or tel n'a plus été le cas pour la présente réforme puisque, si le pape a bien fait appel à des cardinaux – à titre individuel et non en corps –, on n'a toutefois pas manqué d'observer que, parmi les huit premiers membres de ce tout nouveau conseil cardinalice (dit alors « C8 »), ne figurait aucun cardinal de la Curie²⁷. Il a fallu attendre près d'un an pour que celle-ci y soit dûment représentée par l'adjonction de celui qui y exerce la plus haute autorité, à savoir le cardinal-secrétaire d'État dont on avait malencontreusement oublié l'existence. L'explication selon laquelle le cardinal Pietro Parolin n'y avait pas été intégré parce que non encore cardinal ni secrétaire d'État est peu convaincante, car il fut nommé à ce poste majeur le 15 octobre 2013 et créé cardinal le 22 février 2014 pour n'être finalement appelé à siéger à ce conseil de cardinaux que le 1^{er} juillet 2014... On remarquera que son prédécesseur, le cardinal Tarcisio Bertone, secrétaire d'État de Benoît XVI, n'y siégea pas davantage bien qu'il soit resté durant sept mois le secrétaire d'État du nouveau pape François. On apprendra à l'expérience que ce dernier aime bien compartimenter les choses et les gens, méthode susceptible d'entraîner, en contrepartie, d'inévitables dysfonctionnements de coordination.

Quant aux consistoires cardinalices, créés à l'époque médiévale pour siéger autour du pape (*cum sistere*)²⁸, leur importance a diminué au cours des siècles à mesure que s'accroissait celle de la Curie. Sous l'actuel pontificat, après la réunion de février 2014 où la liberté de certains propos n'ont pas eu l'heur de plaire en haut lieu, ils ont été renvoyés à un rôle de pure figuration rituelle pour avaliser les canonisations et béatifications et entériner les avancements honorifiques de leurs

27 Y furent nommés en 2013 les cardinaux-archevêques Francisco Javier Errazuriz Ossa (émérite de Santiago du Chili), Oswald Gracias (Bombay), Reinhard Marx (Munich), Laurent Monsengwo Pasinya (Kinshasa), Sean O'Malley (Boston), Oscar Andrés Rodríguez Maradiaga (Tegucigalpa), George Pell (Sydney), ainsi que le cardinal italien Giuseppe Bertello qui, président du Gouvernement de l'État de la Cité du Vatican, ne faisait donc pas partie de la Curie romaine. En revanche, le cardinal George Pell, nommé en février 2014 préfet de la nouvelle secrétairerie pour l'Économie, devint ainsi cardinal de Curie sans pour autant en avoir suffisamment une expérience directe dans le temps.

28 Formalisant les réunions des *presbyteri cardinales* convoquées par Léon IV dès le milieu du IX^e s., les consistoires cardinalices siégèrent une fois par mois et jusqu'à trois fois par semaine vers la fin du XII^e et le début du XIII^e s. (v. Niccolò DEL RE, *La Curia romana. Lineamenti storico-giuridici*, 3^e éd., Rome, Edizioni di storia e letteratura, Rome, 1970, p. 13).

membres au sein des trois ordres cardinalices, nonobstant les dispositions du c. 353 § 2 et 3 qui donne à cette assemblée un rôle plus large. Toutefois, la nouvelle constitution apostolique semble annoncer un renouveau des consistoires de cardinaux en prévoyant leur convocation éventuelle « si le pontife romain l'estime opportun » pour traiter des affaires les plus importantes de caractère général déjà soumises à la discussion des réunions des chefs de dicastère (art. 35). Néanmoins, la réunion exceptionnelle de tous les cardinaux des 29-30 août 2022 a confirmé la marginalisation du collège cardinalice dans le gouvernement pontifical puisque l'ordre du jour a consisté à seulement « réfléchir » (*riflettere*²⁹) sur la nouvelle réforme de la Curie, une fois celle-ci promulguée et déjà entrée en vigueur. Le règlement intérieur a été sagement composé pour cantonner d'éventuelles dissonances seulement aux petits groupes de travail sans parvenir aux séances plénières où la parole fut d'ailleurs refusée aux cardinaux redoutés.

Devenu donc « C9 », ledit conseil de cardinaux ne le resta pas longtemps en raison de l'âge ou des péripéties de certains de ses membres qui se retrouvèrent en « C6 » pour finir ses travaux en « C7 » avec la nomination d'un nouveau cardinal diocésain en octobre 2020³⁰. Le petit groupe de *porporati* a néanmoins tenu quarante séances de travail pour parvenir à achever sa mission de rédaction quasi décennale³¹, la touche finale ayant été apportée par le pape en personne entouré du cardinal Semeraro, de M^{sr} Mellino et du P. Ghirlanda. Comme on l'a dit, ce parcours a été cependant jalonné d'une succession de réformes ponctuelles opérées directement par le pape par voie de motu proprio, dont il n'est pas certain que les éminentissimes conseillers aient toujours été préalablement informés.

Au demeurant, faire appel à des personnalités extérieures à la Curie n'avait rien en soi de vraiment original, puisque tel avait déjà été aussi le but des consultations

29 Selon les paroles du pape au *Regina caeli* dominical du 27 mai 2022 : « [...] *per riflettere sulla nuova Costituzione apostolica Prædicare Evangelium* ».

30 Le cardinal capucin Fridolin Ambongo Besungu, nouvel archevêque de Kinshasa, a ainsi rejoint les cardinaux subsistants (au 1^{er} mai 2022) Bertello, Gracias, Maradiaga, Marx, O'Malley et Parolin. Le secrétariat fut longtemps tenu par M^{sr} Marcello Semeraro, évêque du diocèse suburbicaire d'Albano, avant d'être promu à la préfecture de la congr. pour les Causes des saints et d'accéder peu après, à son tour, au cardinalat en novembre 2020 ; il sera remplacé au secrétariat par l'évêque canoniste Marco Mellino.

31 Contrairement aux commissions de rédaction des pontificats précédents, l'accomplissement de cette mission ne semble pas entraîner la disparition dudit conseil puisqu'il subsiste pour son autre fonction d'aide apportée « au Saint-Père dans le gouvernement de l'Église universelle », sans qu'on sache si le souverain pontife s'y réfère souvent pour savoir ce qu'il doit faire dont au demeurant il a toujours eu une idée préconçue et personnelle.

générales hors Curie à propos des constitutions de 1967 et 1988. Et il était certes utile et même opportun de procéder ainsi pour mieux percevoir le ressenti des utilisateurs de ce qui peut être comparé à un service public central de l'Église, ne serait-ce qu'en raison du nombre et de l'extrême diversité des prélats et autres fidèles, de toutes conditions et de tous horizons, qui recourent au Siège apostolique.

Mais autre chose a été de confier la rédaction même de la réforme de la Curie à des personnes extérieures à la Curie, innovation qui a donné la fâcheuse impression d'une volonté manifeste d'en écarter les principaux intéressés, à rebours explicite de la méthode de Paul VI, il y a cinquante ans. Homme de fine intelligence et de vaste culture au gouvernement prudentiel, poli par trois décennies de romanité avant d'accéder au trône de saint Pierre³², le pape du grand *aggiornamento* de 1967 avait pris soin d'associer la Curie à son entreprise de rénovation pour la faire mieux accepter, parce qu'il savait d'expérience historique et personnelle que le service dévoué de cette vénérable institution pluriséculaire était indispensable au pontife romain. Pédagogue, il avait d'ailleurs pris la peine de rassurer tout le personnel curial à cet égard en y préparant les esprits avec toute la délicatesse qui le caractérisait.

Tout différent a été le parcours du cardinal Bergoglio, homme des antipodes, pas seulement géographiques. Cantonné au cône sud de son Amérique latine, très peu présent à Rome malgré ses origines italiennes, il n'a jamais été un homme de curie en général, y compris dans son diocèse où il s'est revendiqué comme « un prêtre des rues » et nullement de bureau ni de sacristie. Ce jésuite puis prélat de terrain et de contacts ne manifestait pas beaucoup d'égards pour la Curie romaine durant ses brefs séjours *in Urbe*. Sa spontanéité pastorale l'a toujours fait se montrer instinctivement réfractaire à l'esprit institutionnel canonico-administratif considéré comme la manifestation de cette « rigidité » et de ce « rigorisme » qu'il n'a cessé de fustiger *urbi et orbi* depuis son installation vaticane. Ce qui ne l'a toutefois pas empêché, une fois parvenu au sommet de l'Église, de s'y révéler comme un législateur particulièrement prolifique jusqu'à battre le record pontifical d'une cinquantaine de motu proprio édictée en à peine dix ans de règne³³, renouant avec l'antique maxime d'Ulpien jadis invoquée par les tenants de l'absolutisme monarchique : « *Quod principi placuit, legis*

32 M^{gr} Giovanni Battista Montini a œuvré pendant trente ans (1924-1954) au sein de la Curie romaine, en y gravissant tous les échelons jusqu'à devenir le plus proche collaborateur de Pie XII à la Secrétairerie d'État pour occuper les postes stratégiques de substitut, puis de pro-secrétaire d'État qu'il quitta en 1954 pour l'archevêché de Milan.

33 En comparaison, Benoît XVI en a signé 13 en huit ans de pontificat, Jean-Paul II 32 en vingt-six ans, Paul VI 48 en quinze ans, Jean XXIII 13 en cinq ans, Pie XII 11 en dix-neuf ans et Pie XI 12 en dix-sept ans.

habet vigorem », ce qui a plu au prince a force de loi... Ses premiers discours de vœux de Noël aux dirigeants cardinalices, épiscopaux et prélatices de la Curie pontificale ont été assez éloquents par leur inédite sévérité à leur rencontre pour se faire une idée de la piètre estime dans laquelle le nouveau pape tenait ses nouveaux collaborateurs : humiliés à la face du monde en direct sous les caméras de la télévision, il leur en diagnostiqua tout de suite pas moins de quinze maladies congénitales et potentiellement contagieuses³⁴, avant de céder au complotisme pour dénoncer « cette logique déséquilibrée et dégénérée des complots et des petits cercles » et ceux qui « se laissent corrompre par l'ambition et par la vaine gloire³⁵ »...

Il est d'ailleurs notoire que, pour traiter les affaires, ce pape a aussitôt préféré recourir à ses réseaux personnels plutôt qu'à ses services institutionnels, laissant sa Curie, déjà passablement déboussolée et démotivée, tourner souvent sur elle-même « *sicut oves errantes* » (I Pierre 2, 25). Il la double, souvent il l'ignore, parfois il la contredit ; il s'en méfierait presque... On pourrait en déceler la trace jusque dans le texte de *Prædicate Evangelium*, puisqu'il est dit, dès l'article premier, que « la Curie romaine est l'institution dont le pontife romain se sert ordinairement [*ordinariamente*] pour l'exercice de sa charge pastorale suprême » ; le choix de l'adverbe n'est peut-être pas innocent, car il laisse entendre que le pape – comme c'est son droit le plus strict – peut passer par d'autres canaux, ce qui n'est pas nouveau en soi, mais n'a jamais été ainsi affirmé³⁶. En tout cas, ses hommes (et femmes) de confiance sont aussi facilement destitués qu'ils ont été subitement promus.

Au fil des années, cette réforme, toujours annoncée et jamais achevée, passait pour le serpent de mer du pontificat, mais on avait compris que ce serait à la Curie

34 Discours de vœux à la Curie du 22 décembre 2014.

35 Discours de vœux du 21 décembre 2017. Après une pause plus positive en 2015, selon les conseils de modération prodigués en privé par certains cardinaux influents, les discours de vœux des années suivantes furent souvent émaillés de critiques plus ou moins voilées contre « les résistances cachées qui naissent des cœurs effrayés ou pétrifiés [...] les résistances malveillantes qui germent dans des esprits déformés... » (22 décembre 2016) ou contre « la rigidité qui naît de la peur du changement... » (21 décembre 2019.) Toutefois, on trouve aussi dans ces discours la préfiguration de tout ce qui a constitué la trame de *Prædicate Evangelium*.

36 Mais cette rédaction pourrait être rapprochée de celle de la const. *Regimini Ecclesie universæ*, reprise du code de 1917 (c. 7), selon laquelle c'est par la Curie romaine que le souverain pontife « traite habituellement » (*expedire solet*) les affaires de l'Église universelle (art. 1^{er}). Dans *Pastor bonus*, il était indiqué plus nettement que l'ensemble des dicastères et institutions de la Curie « aident avec empressement » (*adiutricem operam navant*) le pontife romain dans sa charge pastorale suprême (art. 1^{er}).

qu'il s'agirait de couper la tête. Si le projet a finalement été soumis aux observations des responsables de la Curie, il est clair que celle-ci a été plutôt consultée qu'associée. Pareillement, à la différence de Paul VI, ce n'est qu'après la publication du texte qu'on s'est soucié de sensibiliser le personnel curial à son nouvel environnement institutionnel. C'est dire qu'on n'a pas procédé ici selon une inspiration vraiment synodale.

B/ L'inspiration de la constitution

La réforme de 2022 a été présentée sous le signe d'une « saine décentralisation » (Principes et critères, § 2)³⁷ sur laquelle on a insisté à outrance dans le document par des références répétitives (plus d'une cinquantaine) aux conférences épiscopales nationales, régionales et continentales et aux institutions orientales similaires, qui s'étalent tout au long du texte jusqu'à l'alourdir inutilement³⁸. D'une lecture lassante, cette litanie égrenée tout au long de la partie relative aux dicastères donne l'impression de vouloir enfoncer le clou dans des têtes jugées a priori particulièrement dures et réfractaires, alors même que l'énonciation de cette ligne de conduite en principe général majeur (Principes et critères, § 4) aurait dû suffire à la compréhension des différents personnels de la Curie, dont on ne sache pas que le quotient intellectuel soit particulièrement médiocre.

Cette « collaboration » avec les divers organismes épiscopaux locaux sur laquelle reviennent plusieurs articles est certes une excellente chose en soi qui n'a cependant rien de nouveau, si ce n'est l'insistance quasi obsessionnelle dont les rédacteurs ont fait preuve. En effet, tel avait bien été le souci des deux réformes précédentes : en 1967, Paul VI avait demandé à ses dicastères de tenir « compte des vœux émis par les conférences épiscopales » et de leur notifier au préalable « dans la mesure du possible » (*quatenus fieri possit*) les décrets pontificaux avant leur promulgation (art. 8), principe maintenu par Jean-Paul II en 1988 (art. 26) et mentionné ici à maintes reprises (art.

37 La version italienne d'origine de la const. de 2022 cite une « sana decentralizzazione » en renvoyant expressément à l'exhort. ap. *Evangelii gaudium* de 2013 dont l'expression authentique est cependant « *salutare decentralizzazione* », décentralisation salutaire (n° 16), qu'en l'occurrence la traduction française vaticane a bien rétablie.

38 P. ex., 7 fois sur les 11 articles relatifs au dic. pour le Service du développement humain intégral, et autant sur les 10 articles réglementant le dic. pour la Culture et l'Éducation... Mais rien n'est dit sur les provinces ecclésiastiques, circonscriptions de concertation pastorale de droit public canonique (c. 431), pourtant héritées de la primitive Église pour rassembler les évêques des diocèses suffragants voisins autour de leur archevêque métropolitain (et, pour le coup, dans un esprit vraiment synodal...).

36³⁹, 37, 49...). Inaugurées par Paul VI, l'intégration et l'association d'évêques diocésains au sein de la Curie, à titre permanent ou temporaire, ne visaient pas autre chose, tout comme d'ailleurs l'internationalisation de son personnel.

Bien que le mode d'exercice de l'autorité primatiale des trois derniers papes n'ait pas été particulièrement centralisateur, l'affichage de cette amorce décentralisatrice a été expressément voulu ici pour mettre la Curie romaine au service non seulement du pontife romain, mais aussi des évêques et de toutes leurs Églises particulières, y compris dans leurs superstructures administratives que sont les conférences d'évêques et autres organismes de concertation interépiscopale. Le texte est d'ailleurs émaillé d'expressions soulignant la mise à disposition des administrations pontificales pour l'assistance des diverses instances épiscopales : « esprit de service » (art. 110), « aide opportune » (art. 113), « en offrant sa collaboration » (art. 128), « soutien » (art. 159, 163), « ensemble » (art. 170)... Dans sa première exhortation apostolique *Evangelii gaudium* (24 novembre 2013), le pape à peine élu avait fustigé « une excessive centralisation » (n° 32) en expliquant avec justesse qu'il n'était pas « opportun que le pape se substitue aux évêchés locaux » dans le traitement des affaires de leurs territoires respectifs (n° 16). Depuis, il y a eu loin de la coupe aux lèvres : outre un interventionnisme pontifical récurrent dans les gouvernements diocésains, la présente constitution apostolique se distancie du motu proprio *Apostolos suos* de Jean-Paul II (21 mai 1998) sur le statut théologique et juridique des conférences épiscopales et assimilées, désormais ouvertement privilégiées sur les évêques eux-mêmes dans leurs relations avec la Curie romaine. Sont ainsi avantagées les structures au détriment des hommes. On ne peut pas dire que l'autorité de l'évêque diocésain en ressorte rehaussée⁴⁰.

Si, comme ses prédécesseurs, le pape rappelle avec raison que les institutions épiscopales ne doivent pas s'interposer entre le pontife romain et les évêques (Préambule, § 9) nonobstant ce qui ressort du texte qu'il a signé, la consigne vaut tout autant pour la Curie romaine à l'égard de ces derniers « dans le respect de la responsabilité qui leur est due en tant que successeurs des Apôtres » (Principes et critères). Jean-Paul II n'avait pas écrit autre chose dans *Pastor bonus* quand il insistait

39 L'art. 36 paraît toutefois davantage impératif puisqu'il prescrit que les institutions curiales « devront collaborer » avec les Églises particulières, les conférences épiscopales, leurs unions régionales et continentales et les structures hiérarchiques orientales.

40 Cette diminution d'autorité épiscopale est à peine compensée par les nouvelles attributions résultant du m. pr. *Competentias quasdam decernere* du 11 février 2022 qui, comme son titre l'indique, ne concerne que quelques sujets particuliers. Quant au m. pr. *Traditionis custodes* du 16 juillet 2021, il est le contre-exemple de la décentralisation affichée.

sur « la diaconie » de la Curie envers le pape et tous les « membres du collège épiscopal comme pasteurs des Églises particulières » et entre lesquels elle ne doit pas constituer « un écran » (Introduction, § 8). Même sans l'inscrire dans le marbre des constitutions apostoliques, la Curie a toujours eu conscience qu'en servant le pontife romain, elle servait automatiquement toute l'Église, parce que le pape en est lui-même le premier serviteur, « *servus servorum Dei* »⁴¹. La romanité est ainsi consubstantielle à la catholicité.

Dans cet esprit, les commentaires, y compris officiels, se sont beaucoup référés à l'inspiration innovante dite de la « synodalité » promue antidote universel à la centralisation romaine. Pourtant, bien qu'insufflée dans cette charte, elle n'y est traitée que très brièvement et en termes très vagues dans le préambule (§ 4). Il est vrai que c'est un néologisme (d'où nos guillemets) dont le concept demeure passablement flou au point d'en être venu à constituer le thème central d'un *synode sur la synodalité* programmé pour octobre 2023 auquel il reviendra – un peu tardivement – de réfléchir à sa signification et à ses implications. La logique du procédé a en effet de quoi surprendre : d'abord on lance l'idée, ensuite on réfléchit à ce qu'elle veut dire... Cette nécessaire introspection devra néanmoins se garder de verser dans un certain nombrilisme ecclésial au risque de virer à cette fameuse « autoréférentialité de l'Église » pourtant dénoncée comme « un cancer » par son chef suprême⁴².

Jusqu'à présent, dans le sillage du dernier concile, on parlait plus volontiers de la collégialité attachée au corps épiscopal relié à sa tête pontificale : « *una cum capite suo romano pontifice, et nunquam sine hoc capite* », selon la formule dépourvue de toute ambiguïté de la constitution dogmatique *Lumen gentium* (n° 22). Même si on a beaucoup écrit, par la suite, sur les diverses facettes de cette collégialité (*collegialitas effectiva, collegialitas affectiva...*), la double dimension théologique et canonique de ce concept a été en définitive très bien intégrée dans les esprits comme dans la pratique de l'Église, grâce d'ailleurs aux garde-fous dont l'avait entourée Paul VI⁴³. La constitution apostolique de Jean-Paul II avait clairement souligné « la structure hiérarchique de l'Église, dotée par le Seigneur d'une nature *collégiale et en même temps primatiale*⁴⁴ ». Effectivement, l'Église catholique est d'abord et avant tout une institution hiérarchique avec un corps de hiérarques à qui a été confié le soin pastoral des

41 Le pape était revenu sur ces thèmes dans son discours du 21 décembre 2017 à la Curie romaine.

42 *Ibid.*

43 V. *Nota explicativa praevia* jointe à la Constitution conciliaire *Lumen gentium*.

44 *Pastor bonus*, Préambule § 2 (en italiques dans le texte).

autres fidèles. La constitution de 2022 rappelle certes cette configuration expressément hiérarchique à travers une citation du concile Vatican II (Préambule, § 5), mais cette référence obligée y est aussi une référence isolée. À la différence de la collégialité qui concerne les liens fusionnels entre l'évêque de Rome et les autres évêques, la « synodalité », jusqu'ici cantonnée au Synode des évêques autour du pape, prétend désormais s'appliquer à tout le peuple des baptisés, sans qu'on en perçoive bien les conséquences en termes canoniques et structurels.

À ce stade, la référence synodale imposée par l'autorité romaine à toute l'Église est devenue récurrente dans le nouveau discours ecclésial, mais reste un objet encore mal identifié pour osciller dans son actuelle pratique expérimentale entre le passe-partout et le fourre-tout. Dans le *Document préparatoire* à la XVI^e assemblée générale ordinaire du Synode des évêques, on peut lire en effet qu'il s'agit « d'imaginer un futur différent pour l'Église et pour ses institutions » (n° 9), et que « le but du synode » est, selon les énigmatiques paroles du pape lui-même, de « faire germer des rêves, susciter des prophéties et des visions, faire fleurir des espérances [...] créer un imaginaire positif qui illumine les esprits... » (n° 32.) Pour l'instant, l'illumination est surtout à l'œuvre dans diverses réunions paroissiales et diocésaines, au demeurant peu représentatives de la diversité des fidèles et de leurs opinions : à côté de bonnes volontés évidentes, s'exhalent de vieilles rancœurs ou se défoulent de sombres frustrations aux allures de nouvelle lutte des classes entre le clergé et le laïcat sur fond de revendications de pouvoirs ou de statuts. Il n'est pas rare non plus qu'au cours de ces forums de bavardages, le premier venu s'enhardisse à refonder l'Église mieux que ne l'aurait fait son divin fondateur. Ces assemblées religieuses, transposition à l'échelon universel des communautés de base latino-américaines, ne manquent pas de traits communs avec les prétendues conventions citoyennes de la politique française contemporaine. Les unes comme les autres sont, en réalité, des miroirs aux alouettes dans la mesure où aussi bien les dirigeants politiques que les autorités ecclésiastiques ne peuvent faire droit à tous ces nouveaux cahiers de doléances. Or on sait en France à quoi peuvent aboutir des états généraux... Entre les affirmations lénifiantes et les résolutions extravagantes de ces remontées synodales, on chercherait en vain des marques de ce discernement ecclésial auguré par les promoteurs de l'exercice⁴⁵. Cela est d'autant plus vrai pour l'Église catholique qui n'est pas, ne saurait être et ne sera jamais une démocratie, puisqu'elle est donnée par disposition

45 À preuve, les péripéties et arguties autour du document dit *Collecte nationale des synthèses locales sur le Synode 2023 sur la synodalité*, lors de l'assemblée plénière extraordinaire de juin 2022 de la conférence des évêques de France qui n'en a pas adopté le contenu, mais s'est bornée à le transmettre à Rome « tel quel »...

divine et non à construire par volonté populaire. La doctrine et la discipline ne s'y décrètent pas au suffrage universel.

Pourtant, à le prendre dans son étymologie de « faire route ensemble », le chemin synodal – pléonasme dont on commence à mesurer les effets contradictoires outre-Rhin où on fait plutôt chemin à part – n'a rien de nouveau en soi ; d'une certaine manière, il est même aussi vieux que l'Église : Jésus-Christ en personne n'a pas avancé autrement sur les routes de la Palestine avec ses apôtres, comme eux-mêmes au début de leur mission de prédication et de conversion, ainsi que tout le peuple chrétien par la suite au cours de sa longue histoire jusqu'à nos jours. On serait donc plutôt enclin à penser cette « synodalité » comme une manière d'être, une *affectio societatis*, un sentiment d'appartenance, voire de responsabilité morale de chacun des membres du corps ecclésial. Elle peut être aussi une approche pastorale des membres du clergé à l'égard de leurs ouailles, bien que cet adjectif – dont le langage ecclésiastique a fait aussi un substantif – reste marqué d'une forte dose de subjectivité pour recouvrir tout et son contraire. Mais il est plus difficile de considérer cette « synodalité » comme une technique institutionnelle puisque ce n'est pas sur ce modèle parlementaire qu'a été construit le gouvernement ecclésiastique, du moins tel qu'il ressort de la tradition *in generatione et generationem*.

L'idée conserverait un a priori intéressant et sympathique si son invocation, sollicitée dans des sens les plus extrêmes, n'était pas devenue une source de confusion dans les esprits et de désordre dans toute l'Église. Dans ce qui se veut néanmoins un nouveau mot d'ordre, quelques esprits chagrins ont cru pouvoir déceler une subtile incitation à la Curie à avancer « *sine murmuratione* » (I Pierre 4, 9) au même rythme que son pape, quitte à en exclure ou marginaliser sans formalités excessives ceux qui traîneraient un peu trop les pieds dans une démarche synodale qui ne serait plus qu'une marche au pas.

Sur le plan purement institutionnel, on se contentera de remarquer qu'une Curie en ordre synodal n'est rien d'autre qu'une Curie déjà bien coordonnée en son propre sein⁴⁶, dont les différentes composantes fonctionnent sans s'ignorer, pour peu qu'elles aient un modérateur général qui y veille et les y incite. Tel est le rôle

46 Comme les deux précédentes, la const. insiste fortement la nécessité de la coordination administrative au sein de la Curie romaine (Principes et critères, § 8, 9, 11 ; art. 9, 10, 28, 29, 34, 35...).

qui revient spécifiquement et explicitement à la Secrétairerie d'État depuis 1967⁴⁷ et encore en 2022⁴⁸.

Il appartiendra donc à l'assemblée générale du Synode des évêques de 2023⁴⁹ de s'attacher à donner une réelle consistance à cette notion de « synodalité » en évitant que les eaux polluées du Rhin ne viennent une nouvelle fois altérer les flots déjà contrariés du Tibre...

II. LES INNOVATIONS DE LA CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Le dispositif proprement institutionnel de la constitution apostolique suscite quelques interrogations sur certains aspects de la réorganisation des dicastères et quelque perplexité sur la nouvelle réglementation de leur direction.

A/ La réorganisation des dicastères

Un important changement d'ordre sémantique a été introduit dans la constitution papale de mars 2022 avec la disparition des congrégations romaines⁵⁰ désormais toutes rangées sous l'appellation générique de « dicastère », héritée des institutions juridictionnelles de la Grèce antique. De création beaucoup plus récente, puisqu'apparus sous Paul VI et étendus sous Jean-Paul II, les conseils pontificaux ont suivi le même sort⁵¹. Ce faisant, on a mélangé des organismes aux pouvoirs respectifs jusqu'ici différenciés, à savoir les anciennes congrégations, titulaires du pouvoir exécutif, voire gouvernemental, et les anciens conseils pontificaux qui

47 *Regimini Ecclesiae universae*, art. 20 ; *Pastor bonus*, art. 41 § 1.

48 *Prædicate Evangelium*, § 9 des Principes et critères ; art. 34 et 46 des Normes générales. On notera que la charte de Paul VI confiait ce rôle de coordonnateur au cardinal-secrétaire d'État en personne, alors que celle de Jean-Paul II l'attribuait à la première section de la Secrétairerie d'État « par mandat du souverain pontife », disposition reconduite en 2022 qui précise toutefois que les réunions des chefs de dicastères sont convoquées et coordonnées par le secrétaire d'État « en accord avec le pontife romain ».

49 Le Synode des évêques est le vrai lieu où s'exerce la « synodalité » pour peu qu'on n'y agrège pas trop de pièces rapportées de rang non épiscopal, notamment ceux des responsables du secrétariat général du Synode des évêques qui, n'étant pas évêques, ne devraient avoir aucun titre à y participer et encore moins à y voter, ainsi que cela avait été prévu à l'origine (m. pr. de Paul VI *Apostolica sollicitudo* du 15 septembre 1965, désormais contredit par l'art. 22, § 3 du m. pr. *Episcopalis communio* du 15 septembre 2018).

50 V. Joël-Benoît D'ONORIO, v^{is} Congrégations romaines, *Dictionnaire historique de la Papauté*, op. cit., p. 459-465.

51 Du même, v^{is} Conseils pontificaux, *ibid.*, p. 466-468.

étaient davantage des organes d'étude, de recherche et de promotion, à l'exception du conseil pontifical pour les Laïcs qui exerçait un véritable pouvoir de juridiction sur les organisations d'apostolat des laïcs. Cette dichotomie correspondait, dans l'ordre étatique français, à la répartition entre ce qu'on a appelé les administrations de gestion et les administrations de mission.

Le choix du mot « congrégation » était pourtant porteur de sens issu d'une longue tradition remontant à la bulle *Licet ab initio* de Paul III (21 juillet 1542), inventeur de la formule pour l'institution de la première congrégation romaine de l'histoire, à savoir celle dite alors « de la Sainte, Romaine et Universelle Inquisition ». L'appellation sera reprise par Pie IV pour créer la deuxième congrégation romaine, dite « du Concile » pour l'application des décrets du concile de Trente : la constitution *Alias Nos nonnullas* du 2 août 1564 l'avait précisément érigée comme une « *congregatio cardinalium* », reflétant la réalité d'une assemblée de cardinaux chargée d'étudier les dossiers et d'en tirer des propositions destinées aux décisions du souverain pontife. Et c'est ainsi que les papes suivants conserveront le modèle qui recevra sa systématisation dans la bulle de Sixte Quint en 1588. C'est dire qu'il n'y avait pas plus collégial – ni synodal – que cette méthode affichée de travail participatif, gravée de surcroît dans le marbre de tous les étages du double palais romain des congrégations qui ferme la place Pie XII, au fronton même des portes d'entrée de chacune d'elles.

Une telle référence historique a manifestement échappé aux réformateurs de 2022, nonobstant le commentaire du cardinal Semeraro, petite main de la nouvelle réforme, selon qui, parmi les principes qui l'ont inspirée, il y a « celui de la tradition qui est le principe de la fidélité à l'histoire et de la continuité avec le passé⁵² »... L'inclusion par Paul VI d'évêques diocésains dans les organes délibératifs des congrégations romaines n'avait pas entraîné pour autant un changement de leur nom générique qu'on aurait donc pu tout autant conserver aujourd'hui encore. L'argument avancé par le même cardinal Semeraro pour qui la notion de « *sacrae congregationes cardinalium* » est devenue obsolète depuis l'adjonction d'évêques, voire de laïcs, manque de pertinence, car la diversité des catégories de membres n'enlève rien à la nature d'assemblée ou réunion religieuse inhérente au mot de congrégation, puisque c'est de cette appellation même qu'il s'agit et non pas de sa composition cardinalice ou non⁵³.

52 Intervention à la conférence de presse du 21 mars 2022 pour la présentation de la nouvelle const. ap. (Salle de presse du Saint-Siège, *Bolletino quotidiano*, n° 0192 du 21 mars 2022, en ligne sur press.vatican.va).

53 *Ibid.*

Déjà, avec le nouveau Code de droit canonique de 1983, ce qui s'intitulait jusqu'alors – et encore sous Paul VI – « sacrées congrégations » a été désacralisé par la perte de son adjectif qui a affecté pareillement le Sacré Collège des cardinaux. Avec la constitution de 2022, cette désacralisation s'est muée en sécularisation, car le mot dicastère, qui ne s'applique en français qu'aux organismes pontificaux⁵⁴, désigne encore en italien les divers ministères du gouvernement de la République. On peut aussi y voir une laïcisation au sens propre du terme pour justifier l'aptitude des laïcs à investir lesdits dicastères.

Jusqu'à présent, dans l'Église, on entendait par dicastère tous les organes de l'administration pontificale, à savoir la Secrétairerie d'État, les congrégations, les conseils pontificaux, les offices (Chambre apostolique, Administration du patrimoine du Siège apostolique et préfecture des Affaires économiques). On y comptait aussi les trois tribunaux pontificaux (Tribunal suprême de la Signature apostolique, Rote romaine et Pénitencerie apostolique⁵⁵). D'autres organismes pontificaux (préfecture de la Maison pontificale et Office des célébrations liturgiques du souverain pontife) n'étaient pas considérés comme des dicastères, pas plus que ceux dits « institutions rattachées au Saint-Siège », telles que les Archives et la Bibliothèque apostoliques, la Typographie polyglotte et la Librairie vaticanes, tout le secteur des médias (journaux, radio, télévision, imprimerie), la Fabrique de la basilique Saint-Pierre et l'Aumônerie apostolique.

La nouvelle constitution a modifié ce classement : devenus un nom propre, les dicastères désignent désormais indistinctement les anciennes congrégations romaines et les anciens conseils pontificaux, mais non plus la Secrétairerie d'État, ni – à juste titre – les tribunaux rangés dans la catégorie plus explicite des « organes de justice » (où demeure néanmoins la Pénitencerie apostolique⁵⁶), ni – ce qui est

54 Il s'applique aussi en Suisse à des départements ministériels des cantons et à des secteurs de compétences dans la gestion des universités helvétiques.

55 V. Joël-Benoît D'ONORIO, v^{is} Tribunaux apostoliques, *Dictionnaire historique de la Papauté*, op. cit., p. 1644-1647. La Pénitencerie apostolique – présentée comme un tribunal uniquement par les chartes successives de la Curie romaine – n'est pas qualifiée ainsi par le Code de droit canonique de 1983 (à l'inverse du code de 1917, c. 258 § 1) en raison de la particularité de sa compétence (fors interne sacramentel et non sacramentel, indulgences) qui en fait plutôt un tribunal de la conscience. C'est pourquoi un auteur bien inspiré aurait préféré le voir désigné sous le beau nom de « dicastère de la Miséricorde » (Massimo DEL POZZO, « Una lettura 'strutturale' di 'Praedicate Evangelium' », *Stato, Chiese e pluralismo confessionale*, revue télématique, fascicule n° 13, 2022, p. 61).

56 Et nonobstant la nature ambivalente du Tribunal suprême de la Signature apostolique qui est à la fois un organe juridictionnel correspondant à une cour de cassation et à un

plus discutable – les organismes économiques anciens et nouveaux⁵⁷. Il en est de même pour la charge de camerlingue qui, pour être par nature et destination, purement intérimaire pour ne s'exercer que durant la vacance du Siège apostolique, n'en demeure pas moins très importante. Or, on remarquera dans ce texte la subreptice disparition de la structure qui entourait le cardinal préposé, à savoir la Chambre apostolique, antique institution remontant au XI^e siècle pour la gestion des biens temporels de la papauté. Jadis majeure dans le système curial, elle entama son déclin progressif au XIX^e siècle et vient recevoir ici son coup de grâce en étant désormais réduite à la seule personne du camerlingue tout juste secondé par un vice-camerlingue (art. 235 § 2).

Peut-être aurait-on pu profiter de cette vague réformatrice pour modifier le nom de la Secrétairerie d'État qui, apparu au milieu du XVII^e siècle, charrie quelques relents de papauté temporelle sur la Péninsule⁵⁸, alors que le Saint-Siège, bien qu'authentique sujet souverain du droit international public, n'est pas un État⁵⁹. Il y a déjà quelques années, il avait été suggéré d'en faire une Secrétairerie apostolique, appellation a priori mieux adaptée à la réalité de la fonction pontificale dans le monde moderne, mais on y a renoncé pour des raisons de diplomatie internationale où l'expression traditionnelle est désormais durablement inscrite dans les usages comme dans les documents.

Il est très important de relever que, malgré le retrait de la Secrétairerie d'État de la catégorie des dicastères, la constitution apostolique la soumet au contrôle juridictionnel administratif du Tribunal suprême de la Signature apostolique. Depuis 1967,

conseil d'État jugeant au contentieux, ainsi qu'un organe administratif et gouvernemental puisqu'il exerce les fonctions d'un ministère de la Justice par sa tutelle sur les tribunaux de toute l'Église (v. Joël-Benoît D'ONORIO, « La justice administrative pontificale », *Revue du droit public et de la science politique*, 2022/4, p. 995-1026).

57 Les « institutions rattachées au Saint-Siège » demeurent, mais, à côté des Archives et de la Bibliothèque apostoliques vaticanes ainsi que de la Fabrique de Saint-Pierre, sont mentionnées la commission pontificale d'Archéologie sacrée, les diverses académies pontificales, l'agence du Saint-Siège pour l'Évaluation et la promotion de la qualité des universités et facultés ecclésiastiques (Avepro), et l'Autorité de supervision et information financière, toutes régies par leurs propres statuts. On n'y mentionne plus, en revanche, le secteur médiatique, passé dans la dépendance du dic. de la Communication, ni l'Aumônerie apostolique promue au rang de dicastère.

58 V. Joël-Benoît D'ONORIO, *v^{is} Secrétairerie d'État*, *Dictionnaire historique de la Papauté*, op. cit., p. 1555-1557.

59 En revanche, la Cité du Vatican est un État, mais d'un genre particulier, à finalité instrumentale comme État-support du Saint-Siège.

celui-ci est, en effet, compétent pour apprécier la légitimité et la légalité des actes administratifs particuliers des seuls dicastères de la Curie romaine⁶⁰. Or jusqu'à présent, il était acquis que, bien que qualifiée alors de dicastère, la Secrétairerie d'État, en raison de sa proximité avec le souverain pontife dont elle est directement le bras exécutif⁶¹, bénéficiait de l'immunité de juridiction attachée à la charge pontificale. En conséquence, ses actes administratifs échappaient à la censure du Tribunal suprême. Tel ne sera plus le cas à l'avenir, puisque la Secrétairerie d'État en dépit de son exfiltration de la liste des dicastères – et bien que soit expressément rappelée sa nature de « secrétairerie papale » (art. 9 § 3, et art. 44), sur laquelle Paul VI avait insisté en son temps (« *Secretaria Status seu Papalis*⁶² ») – est devenue un organisme juridiquement égal aux autres, puisqu'ils le sont tous entre eux (art. 12 § 1). La constitution *Prædicate Evangelium* indique d'ailleurs expressément que « la Signature apostolique, en tant que tribunal administratif de la Curie romaine, juge les recours contre les actes administratifs particuliers, qu'ils soient pris par les dicastères et la Secrétairerie d'État ou approuvés par ceux-ci » (art. 197 § 1). On notera néanmoins la double contradiction : quand elle était qualifiée de dicastère, la Secrétairerie d'État échappait au droit commun juridictionnel de sa catégorie ; aujourd'hui qu'elle ne l'est plus, elle y est soumise...

Cette banalisation juridictionnelle de la Secrétairerie d'État fait suite à son amputation économique et financière, dans la mesure où tout son patrimoine mobilier et immobilier, constitué au cours du temps, lui a été ôté par un simple motu proprio pour être transféré à l'Administration du patrimoine du Siège apostolique (APSA), sous le contrôle de la secrétairerie pour l'Économie, promue par la même occasion « secrétairerie papale pour les matières économiques et financières⁶³ ». Ce

60 *Regimini Ecclesiæ universæ*, art. 106 ; *Pastor bonus*, art. 123 § 1 ; *Prædicate Evangelium*, art. 197 § 1. V. Joël-Benoît D'ONORIO, « La procédure administrative contentieuse devant le Tribunal suprême de la Signature apostolique », *Revue française de droit administratif*, 2022/4, p. 368 ; « Autour de l'acte administratif en droit canonique », *Grandeur et servitudes du bien commun. Mélanges en l'honneur du professeur Jean-Claude Ricci*, Paris, Dalloz, 2023 (à paraître).

61 L'art. 44 de *Prædicate Evangelium* rappelle qu'elle « aide de près » (*coadiuva da vicino*) le pontife romain.

62 Art. 19 à 23 de la const. *Regimini Ecclesiæ universæ*.

63 Art. 1^{er} § 1 du m. pr. *Una migliore organizzazione* du 26 décembre 2020, repris par l'art. 212 § 1 de la const. de 2022. Un rescrit *ex audientia Sanctissimi* du 23 août 2022 est venu interpréter l'art. 219 pour attribuer à l'Institut pour les Œuvres de religion (IOR) la gestion à titre exclusif du patrimoine et de tous les dépôts patrimoniaux du Saint-Siège et de la totalité des institutions qui en dépendent. Tous les actifs financiers et liquidités placés dans d'autres institutions financières que l'IOR ont dû y être rapatriés dans le bref délai

nouvel organisme se pose donc à égalité avec la Secrétairerie d'État sur laquelle il bénéficie même d'un notable avantage puisque, n'étant pas qualifié de dicastère, il échappe en principe au contrôle juridictionnel de la Signature apostolique pour les actes administratifs individuels qu'il pourrait émettre. Ce silence de la nouvelle constitution apostolique est néanmoins vite apparu comme une anomalie appelée à être corrigée à terme, comme l'a suggéré le cardinal secrétaire d'État Parolin dans son discours du 10 novembre 2022 au *Studio rotale*. D'autant que le motu proprio du 19 mai 2020 sur la transparence, le contrôle et la concurrence dans les procédures d'adjudication des contrats publics conclus par le Saint-Siège ou l'État du Vatican a déjà donné compétence à la Signature apostolique pour régler les conflits d'attribution entre toutes les institutions pontificales, y compris les divers organismes de gestion ou régulation économique⁶⁴.

Si la Secrétairerie d'État a été maintenue en tête de liste et à part des autres composantes de la Curie romaine, en revanche, dans l'énumération des seize dicastères, celui pour l'Évangélisation a, pour ainsi dire, achevé son *cursus honorum* : neuvième et dernière congrégation romaine dans la constitution de Paul VI, il a été remonté à la sixième place dans celle de Jean-Paul II (comme sous Pie X) pour atteindre la première dans celle de François. On pourrait s'interroger sur le domaine exact de sa compétence *ratione loci* au regard de ses deux nouvelles sections : pour « les questions fondamentales de l'évangélisation dans le monde », et pour la « première évangélisation et les nouvelles Églises particulières ». Il s'agit de ce qu'on appelait naguère les pays de mission dont l'aire géographique ne cesse pourtant de s'étendre au fur et à mesure du recul de la foi, et encore plus de la pratique religieuse dans les pays dits d'ancienne chrétienté désormais si décriée. Pour les nouvelles générations religieusement acculturées, c'est bien une première évangélisation qui s'impose, si bien que le monde entier semble redevenu un territoire de mission...

d'un mois, avant le 1^{er} octobre 2022. Étrangement, ce n'est pas le cardinal-secrétaire d'État (à qui a été accordé ce rescrit) qui l'a signé, comme d'usage, mais le pape en personne qui fait désormais tout lui-même, et son secrétaire d'État fait le reste....

64 V. Dominique MAMBERTI, « Conflitti di attribuzione e competenza del Supremo Tribunale della Segnatura apostolica nella normativa vaticana sui contratti pubblici », dans Vincenzo BUONOMO, Maria D'ARIENZO et Oliver ÉCHAPPÉ (dir.), *Lex rationis ordinatio. Studi in onore di Patrick Valdrini*, t. 2, Cosenza, Luigi Pellegrini, 2022, p. 904-920. Un énième m. pr. en date du 5 décembre 2022 est venu élargir davantage le déjà vaste domaine de compétence de la secrétairerie pour l'Économie qui contrôlera désormais aussi toutes les institutions ayant le statut de « personnes juridiques instrumentales de la Curie romaine » gérant des biens relevant du patrimoine du Siègne apostolique.

L'Évangélisation a ainsi détrôné la Doctrine de la Foi, dont le rang prééminent était pourtant justifié par son antériorité historique déjà mentionnée, ainsi que par sa primordialité dans la mission propre du pontife romain. La garantie doctrinale est en effet essentielle à l'institution ecclésiale dont elle constitue la raison d'être. Certes, l'évangélisation est la fonction première de l'Église depuis sa fondation, ce qui n'a donc rien de nouveau en soi et rend même quelque peu redondant l'appel à une « conversion missionnaire de l'Église » (Préambule, § 2). Mais le culte divin et les sacrements participent tout autant à l'évangélisation par la sanctification, les deux étant inséparables. C'est pourquoi conserver le critère de l'ancienneté historique aurait pu être une solution de l'ordre d'énonciation. Pour la préséance de la Doctrine de la Foi, on peut faire valoir qu'avant d'évangéliser, il convient de définir la doctrine dont la connaissance précède logiquement son enseignement et sa diffusion. Quant à la Curie romaine, elle n'a pas attendu le XXI^e siècle pour comprendre que son service quotidien du pontife suprême contribuait indirectement à l'œuvre évangélisatrice accomplie par l'évêque de Rome et ses frères dans l'épiscopat.

Sinon, en toute rigueur de termes, à changer l'ordre de présentation, c'est le nouveau dicastère du Service de la charité qui aurait dû occuper la toute première place, puisque la charité est la vertu théologique qui surpasse tout. Il succède de surcroît à l'antique Aumônerie apostolique (dont le nom est néanmoins conservé et accolé au nouveau, art. 79) qui, de simple institution rattachée au Saint-Siège dans les constitutions précédentes, a été promue au rang de dicastère. Créée au XIII^e siècle par Grégoire X, elle a toujours exercé la même fonction de sollicitude au nom propre du pape envers les pauvres de la Ville (*elemosina pauperum*), étendue depuis lors au monde entier. Paul VI en avait fait un office « d'assistance du Saint-Père » envers les indigents, mais Jean-Paul II l'avait voulue dans sa dépendance personnelle en signe de proximité et de paternité pour les plus nécessiteux. Hormis l'effet nominal d'affiche, en faire un service administratif n'est peut-être pas le statut le plus approprié pour l'activité compassionnelle et caritative du Vicaire du Christ.

On relèvera que, malgré la nouvelle phobie du cléralisme, le dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie ne vient qu'en dixième position, après ceux pour les Évêques, le Clergé et les Instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique...

Au demeurant, à la suite de Jean-Paul II (*Pastor bonus*, art. 2 § 2), le postulat de cette constitution apostolique disposant que les institutions curiales (Secrétairerie d'État, dicastères et autres organismes) sont « toutes juridiquement égales entre elles » (art. 12 § 1), constitue une pétition de principe peu en phase avec la réalité. Plus réaliste, la constitution de Paul VI n'énonçait cette égalité qu'entre les congrégations

romaines (*Regimini Ecclesiae universae*, art. 1 § 2), ce qui laissait la préséance et la prééminence à la Secrétairerie d'État⁶⁵. Il n'en était pas ainsi dans la Curie de Sixte Quint qui, au contraire, avait simplement numéroté sa quinzaine de congrégations (dont un tiers pour la gestion temporelle de l'État pontifical) : *Congregatio prima pro sancta Inquisitione*, *Congregatio secunda pro Signatura gratiae*, *Congregatio tertia pro erectione ecclesiarum et provisionibus consistorialibus*, et ainsi de suite jusqu'à la dernière, *Congregatio decimaquinta pro consultationibus negotiorum Status ecclesiastici*.

Jusqu'à nos jours, malgré cette égalité de principe sur le papier, la pratique a bien montré que, par l'intermédiaire de son substitut pour les Affaires générales, la Secrétairerie d'État a conservé son autorité, si ce n'est juridique, du moins morale sur toutes les autres structures de la Curie romaine, même si elle s'est quelque peu affaiblie sous le pontificat argentin qui donne l'impression de la cantonner plus volontiers au domaine international et diplomatique. Au sein de la Curie, son hypothétique pouvoir hiérarchique semble en effet amoindri dans la mesure où non seulement il lui est désormais imposé de respecter l'autonomie des dicastères (art. 46), mais elle doit s'en remettre de surcroît à la Signature apostolique pour juger des conflits de compétence qui peuvent l'opposer à ces mêmes dicastères (art. 197 § 3). Néanmoins, c'est à la Secrétairerie d'État que doivent toujours se référer les dicastères pour obtenir son *nihil obstat* dès que leur activité touche au domaine international ou aux relations avec les États (applications concordataires, nominations épiscopales, organisations et associations internationales, interventions en matière de liberté religieuse, de droit humanitaire et de droits fondamentaux, de patrimoine culturel, voire de relations des Églises catholiques orientales avec l'orthodoxie : art. 29 § 2, 60 § 1, 106, 134, 145 § 2, 157 § 2, 163 § 4, 165 § 1, 170, 172 § 1, 187...).

Cependant, les mentalités locales, toujours plus tenaces que les textes, ne se sont pas départies d'un classement d'importance. Quoiqu'on s'en défende, l'ordre de présentation reste révélateur des priorités du moment. Le léger mais significatif recul de la Doctrine de la Foi correspond ainsi à un pontificat peu doctrinal. Déjà, dans l'ancienne Curie, non seulement on distinguait nettement les congrégations, organes de gouvernement, des conseils pontificaux, pour la plupart instances de réflexion ; mais entre les congrégations elles-mêmes, il était tacitement plus valorisant d'en diriger certaines *ratione materiae* (Doctrine de la Foi, Évangélisation des peuples, Églises orientales) que d'autres (Causes des Saints), et le cardinal-préfet de la congrégation pour les Évêques était un personnage plus en vue que ses

65 En 1967, la Secrétairerie d'État revenait de loin, car elle figurait au dernier rang dans la charte curiale de Pie X en 1908.

homologues du Clergé ou des Instituts de vie consacrée, de même qu'il était plus important pour un cardinal d'être préfet du Tribunal suprême de la Signature apostolique que pénitencier majeur... Il est vraisemblable que ces préjugés persisteront dans la nouvelle Curie entre grands dicastères (les anciennes congrégations) et ceux considérés comme secondaires (les anciens conseils pontificaux) qui viennent d'ailleurs en fin de liste...

La nouvelle réforme présente l'avantage incontestable d'une certaine rationalisation structurelle en réduisant par voie de fusion si ce n'est le volume, du moins le nombre d'organes de la Curie précédente. C'est ainsi que l'ancien conseil pontifical de la Culture, apparu en 1982, a été absorbé par l'ancienne congrégation pour l'Éducation catholique refondue dans le nouveau dicastère pour la Culture et l'Éducation (qui ne s'affiche plus « catholique »), articulé en deux sections internes dédiées à chacune, car le champ de la culture est bien plus vaste que celui de l'éducation. Pareillement, comme on l'a vu, le nouveau dicastère pour les Laïcs, la Famille et la Vie résulte d'une *reductio ad unum*, déjà réalisée en 2016, des deux anciens conseils pontificaux pour les Laïcs (1976) et pour la Famille (1981). De même que ceux consacrés à la Justice et à la Paix depuis 1967, à la Pastorale des migrants et itinérants depuis 1988, à la Pastorale des personnels de la santé depuis 1985⁶⁶ et à la promotion humaine et chrétienne *Cor unum* depuis 1971, s'étaient déjà retrouvés réunis dès 2017 sous l'unique égide du dicastère pour le Service du développement humain intégral⁶⁷. Ce nouvel intitulé d'une froideur technobureaucratique d'organisation internationale aurait gagné à s'effacer devant celui, bien plus simple et nettement plus évocateur, de *Iustitia et Pax*, car l'apport doctrinal et la renommée opérationnelle de l'ancien conseil pontifical érigé par Paul VI n'ont pas démerité de l'Église. Ce nouveau dicastère est vite devenu une énorme machine complexe et déjà enrayée, qui a dû faire l'objet d'une évaluation approfondie (audit) pour remédier à ses lourdeurs de fonctionnement dont le premier cardinal-préfet a été la victime expiatoire. Quant au conseil pontifical pour la Promotion de la nouvelle évangélisation institué en 2010, il a été purement et simplement – et très logiquement – récupéré par le nouveau dicastère de l'Évangélisation dont il constitue désormais une des deux sections.

66 Les Migrants et Personnels de santé auraient pu avoir une place plus appropriée au sein du nouveau dic. pour les Laïcs.

67 L'ancien conseil pontifical *Cor unum* chargé de manifester la solidarité et l'assistance universelle auprès des populations dans le besoin ou frappées par le malheur, notamment à travers le vaste réseau mondial de la *Caritas internationalis* et d'autres grandes organisations caritatives, aurait pu être tout aussi bien intégré dans le nouveau dic. du Service de la charité.

Pareillement, bien que s'adressant à des interlocuteurs très distincts, les deux dicastères pour l'Unité des chrétiens et le Dialogue interreligieux, qui ont toujours été séparés dans le passé, auraient pu en former un seul en deux sections pour la coordination et la cohérence du discours de l'Église catholique avec les autres confessions.

À l'inverse de la tendance réductionniste, la nouvelle charte curiale a multiplié par deux le nombre d'organismes à finalité économique et financière. On n'en comptait précédemment que trois : Administration du patrimoine du Siège apostolique⁶⁸, préfecture des Affaires économiques du Saint-Siège⁶⁹ et Conseil des cardinaux pour les problèmes organiques et économiques. Ils sont désormais pas moins de sept : conseil pour l'Économie (qui suit de près l'activité de l'IOR – Institut pour les Œuvres de religion, art. 210), secrétairerie pour l'Économie, Administration du patrimoine du Siège apostolique (APSA), office du Réviseur général, Commission des matières réservées, Comité pour les investissements et Autorité de supervision et d'information financière (ASIF). Mais les déboires financiers et judiciaires du Saint-Siège en ces temps perturbés ont vraisemblablement imposé la multiplicité des précautions et des garanties.

B/ La direction des dicastères

Toujours confiée à un préfet ou équivalent, la direction des dicastères pontificaux ne semble plus réservée aux cardinaux de Curie, puisque la mention de la dignité cardinalice a disparu de la constitution apostolique. Or, bien que, contrairement à l'épiscopat, le cardinalat ne soit pas de droit divin, il entretient néanmoins avec la Curie romaine un lien multiséculaire qui vient ici d'être subitement rompu. Font exception, à titre collectif, les cardinaux membres des assemblées (ou sessions) plénières et ordinaires des dicastères (art. 15) et, à titre individuel, le cardinal camerlingue (art. 235), le cardinal-préfet du Tribunal suprême de la Signature apostolique (art. 195) et le cardinal coordonnateur du Conseil pour l'Économie (art. 206 § 2). Même la charge primordiale de secrétaire d'État est désormais détachée de l'automatisme de la pourpre... D'ailleurs, la qualité d'ecclésiastique n'est plus prescrite pour la plupart des responsabilités curiales, notamment pour les secrétaires de dicastère qui étaient généralement de rang épiscopal voire archiepiscopal. On a pu

68 Son nom date de 1967, mais son origine remonte à 1878, sous le nom d'Administration des biens du Saint-Siège.

69 Apparue en 1967, cette préfecture réunissait les compétences d'un ministère du budget, d'une cour des comptes et de l'inspection des finances. Elle a disparu en 2022 au bénéfice des nouvelles institutions économiques.

certes estimer qu'au regard des usages traditionnels de la Curie cela allait de soi et que le sujet serait traité dans le prochain règlement général, mais le pape a confié à ses collaborateurs que telle n'était pas son intention... À la vérité, d'autres raisons semblent avoir inspiré ces silences intentionnels.

D'une manière générale, dans ses fréquentes créations cardinalices, le pape Bergoglio a outrepassé tous les usages les plus anciens en ne revêtant plus systématiquement de la pourpre romaine les titulaires des grands diocèses du monde⁷⁰ – y compris ceux qu'il a lui-même nommés – pour honorer régulièrement un lot d'illustres inconnus, sans doute méritants, dénichés dans les contrées les plus reculées de la planète au nom de sa politique « des périphéries ». Tout au plus a-t-il conservé l'automatisme d'agréger au corps cardinalice les préfets des grands dicastères pontificaux. Jaloux de ses prérogatives personnelles, surtout en la matière, il entend user de la liberté de choix propre au pontife romain sans être tenu par aucun précédent, sauf celui de considérer les cardinaux qu'il a nommés comme ses créatures, selon la tradition la plus ancienne en vertu laquelle l'évêque de Rome procède à des créations cardinalices, et nullement à de simples nominations ou promotions. D'ailleurs, dans les temps anciens, quand un cardinal écrivait au pape qui l'avait créé, il faisait précéder sa signature de la mention « *e creatura* » (de votre créature)...

Pareillement, le pape a su renouer avec un usage de la Curie antéconciliaire en se réservant significativement la présidence de l'imposant et désormais primordial dicastère pour l'Évangélisation. Il en fut ainsi pendant plusieurs décennies – voire siècles dans certains cas – pour les congrégations du Saint-Office, Consistoriale et de l'Église orientale dont le pape était le préfet nominatif, mais en confiait la conduite quotidienne à des cardinaux-secrétaires, devenus plus tard propréfets, système aboli par Paul VI en 1967. Pour le dicastère de l'Évangélisation, on ressort donc aujourd'hui l'ancien titre de propréfet (qui n'y fut toutefois que très brièvement porté⁷¹) assigné à chacun des responsables des deux sections qui le composent désormais. En toute rigueur de termes, le pape ne s'est pas pour autant attribué explicitement le titre de préfet comme jadis, car le texte dit que le dicastère « est présidé directement par le pontife romain » (art. 54). Si on peut douter de l'effectivité (non moins que de la longévité) de cette présidence directe, il est en revanche indubitable qu'il s'agit d'une mise sous tutelle de l'énorme structure administrative, juridique et

70 Tradition dont il avait lui-même bénéficié en 2001, peu après sa promotion au siège archiepiscopal de Buenos Aires en 1998.

71 Seulement six fois en quatre siècles d'existence de la congrégation, et seulement à partir de 1798.

financière qu'est devenue, au cours des siècles, l'ancienne prestigieuse congrégation de la Propagation de la foi (*de Propaganda fide*). Sa vaste juridiction géographique et son ample patrimoine (désormais sous contrôle de la secrétairerie pour l'Économie, art. 68) avaient fait surnommer son cardinal-préfet « le pape rouge », qui vient ainsi de s'effacer devant l'actuel « pape blanc ».

En novembre 2016, ce dernier s'était déjà attribué l'autorité directe sur la section des migrants et réfugiés, instituée au sein du nouveau dicastère du Service du développement humain intégral. Or, on ne retrouve étrangement nulle trace de cette section dans la nouvelle constitution ni de la tutelle directe du pape qui, jusqu'à récemment, semblait pourtant s'y intéresser de très près avant de finalement jeter son dévolu sur le dicastère de l'Évangélisation.

À la vérité, la raison principale de l'absence de référence au cardinalat pour les préfectures curiales réside dans la possibilité ouverte par cette constitution apostolique de permettre à « n'importe quel fidèle » (*qualunque fedele*) de « présider un dicastère ou un organisme, compte tenu de la compétence particulière, du pouvoir de gouvernement et de la fonction de ces derniers » (Principes et critères, § 5). Cette phrase fait suite à celle qui soutient que, si « tout chrétien [*ogni cristiano*], en vertu du baptême, est un disciple missionnaire », la réforme de la Curie « doit prévoir l'implication [*coinvolgimento*] des laïques et laïcs, même dans des rôles de gouvernement et de responsabilité » (Préambule, § 10).

Il s'agit là d'une innovation considérable car, jusqu'à présent, l'usage du pouvoir de gouvernement dans la Curie romaine avait été fixé par Jean-Paul II dans sa constitution *Pastor bonus* de 1988, aux termes de laquelle « ce qui requiert le pouvoir de gouvernement doit être réservé à ceux qui sont revêtus de l'ordre sacré » (art. 7)⁷². Cette règle se situait dans la lignée du c. 129 § 1 des normes générales du code de 1983, affirmant clairement que le pouvoir de gouvernement (*potestas regiminis*) revient à « ceux qui ont reçu l'ordre sacré ». Toutefois, le § 2 du même canon ajoute aussitôt que « à l'exercice de ce pouvoir, les fidèles laïcs peuvent coopérer selon le droit ». Même pondération dans la liste des « obligations et droits des fidèles laïcs », où le code énonce que « les laïcs reconnus idoines ont la capacité à être admis

72 On se souvient que c'est sous Jean XXIII que tous les cardinaux-diacres de la Curie reçurent la consécration épiscopale (m. pr. *Cum gravissima* du 15 avril 1962). Jusque-là, ils étaient revêtus de l'ordre sacré, mais simplement presbytéral tout en dirigeant des dicastères. Les deux derniers cardinaux-diacres à n'avoir reçu que l'ordre diaconal furent le cardinal Giacomo Antonelli († 1876), bien que secrétaire d'État de Pie IX pendant vingt-six ans, et Teodolfo Mertel († 1899), proche collaborateur de Pie IX et de Léon XIII.

par les pasteurs sacrés à des offices et charges ecclésiastiques qu'ils peuvent exercer selon les dispositions du droit » (c. 228 § 1), tout en rappelant que « seuls les clercs peuvent recevoir des offices dont l'exercice requiert le pouvoir d'ordre ou le pouvoir de gouvernement ecclésiastique » (c. 274 § 1)... Dans ce subtil balancement, jusqu'où pourrait aller en pratique cette coopération des laïcs ? « Selon les dispositions du droit » (*ad normam juris*) se contente de répondre le code, c'est-à-dire selon ce que permet la loi positive de l'Église. Or celle-ci vient de changer subitement en 2022...

Lors de la présentation officielle de la nouvelle réforme curiale, l'éminent canoniste – et imminent cardinal – Gianfranco Ghirlanda a été sollicité pour justifier l'innovation au nom du pouvoir vicairé transmis par la mission canonique délivrée par le pape aux responsables de la Curie, ce qui a été toujours admis⁷³ sans en arriver toutefois à ces conséquences extrêmes. Le savant jésuite, arguant d'une mauvaise interprétation jusqu'ici des textes pertinents de Vatican II, n'a pas hésité à conclure sans ambages que « le pouvoir de gouvernement dans l'Église ne vient pas du sacrement de l'ordre, mais de la mission canonique », tout en prenant la précaution de préciser que « la question est très complexe et divise les auteurs⁷⁴. » Il est vrai que, loin d'être unanimes, les canonistes ne peuvent prétendre la régler sans autre forme de procès à partir d'une affirmation soudaine et isolée dans un texte au surplus non magistériel, ni surtout sans le concours des théologiens, car elle touche à l'origine divine ou humaine, sacramentelle ou canonique, de la transmission du pouvoir dans l'Église⁷⁵. Or, à y remonter la chaîne de la dévolution des pouvoirs, on trouve toujours à la source l'ordre sacré.

Sans prétendre aucunement trancher ici cette délicate question⁷⁶ – annonciatrice de passionnantes controverses de spécialistes⁷⁷ – on rappellera toutefois qu'en

73 V. const. ap. *Pastor bonus* (Introduction, § 7 et 8) : « Cet instrument n'a ni autorité ni pouvoir en dehors de ceux qu'il reçoit du pasteur suprême. [...] En plus de ce caractère ministériel, le concile Vatican II a mis par la suite en lumière le *caractère*, comme on dit, *vicairé* de la Curie par le fait qu'elle n'agit pas de son propre droit ni de sa propre initiative. En effet, elle exerce le pouvoir reçu du pape. » [*caractère vicairé* en italiques dans le texte].

74 Conférence de presse du 21 mars 2022 (Salle de presse du Saint-Siège, *Bollettino quotidiano*, n° 0192 précité) [notre traduction].

75 V. notamment Jean BEYER, « Teologia e diritto nella "potestas sacra" della Chiesa », dans *Teologia e diritto canonico*, Cité du Vatican, LEV, 1987, p. 67-85.

76 Nous en avons tenté une synthèse dans notre ouvrage *Le Pape et le gouvernement de l'Église*, *op. cit.*, p. 136-161.

77 V. Klaus MÖRSDORF, « Munus regendi et potestas jurisdictionis », *Acta conventus internationalis canonistarum* (Rome, 1968), Rome, LEV, 1968, p. 199 et suiv. et AC, 13, 1969, p. 350-360

abordant ce thème, le concile Vatican II s'est toujours situé au sein du pouvoir ecclésiastique, notamment épiscopal, sans y inclure les laïcs, parce que, dans l'Église, « tous les membres n'ont pas tous la même fonction⁷⁸ » : les laïcs peuvent certes « être appelés à coopérer plus immédiatement à l'apostolat hiérarchique » en raison de leur aptitude « à l'exercice de certaines fonctions ecclésiastiques à finalité spirituelle » (*ad quaedam munera ecclesiastica ad finem spiritualem exercenda*⁷⁹), mais il s'agit toujours d'apporter « un concours de suppléance pour certains offices sacrés quand manquent les ministres sacrés » (*deficientibus sacris ministris*)⁸⁰. Or, il ne semble pas que ces temps-ci l'Église souffre d'une crise de vocations cardinalices, le recrutement se rapprocherait plutôt du trop-plein...

S'agissant plus particulièrement de la Curie romaine, dont le pouvoir est incontestablement vicarial, tous les dirigeants des dicastères (préfets, cardinaux et évêques membres, secrétaires et sous-secrétaires, chefs de bureau) relèvent certes de la libre nomination quinquennale du pape (y compris désormais le doyen du Tribunal de la Rote dont le critère de l'ancienneté ne guide plus le choix du pontife) ; mais on ne peut s'empêcher de noter qu'ici aussi la reconduction du système traditionnel, qui fait tout dépendre et découler, certes à bon droit, de son autorité exclusive, conforte paradoxalement la verticalité qu'on prétend par ailleurs abolir. Pareillement, à propos du personnel administratif qui entoure ces dirigeants, le texte fait reposer le recrutement des « officiers » (*officiali* en italien, ceux qui sont attachés à l'office) sur des « critères objectifs et de transparence » (art. 14 § 3) qu'il n'eut peut-être pas été inutile de faire valoir aussi lors de leur éviction⁸¹...

et « De sacra potestate », *Apoll.*, XL, n° 1-4, 1967, p. 41 et suiv. Le sujet fut aussi largement débattu tant au concile Vatican II, qu'au sein même de la commission de révision du Code de droit canonique où un autre brillant jésuite canoniste a même parlé d'une « opposition acharnée » à la participation des laïcs au pouvoir de gouvernement (Francisco Javier URRUTIA, *Les normes générales*, Paris, Tardy, 1994, p. 215-216). Les thèses des différentes écoles canoniques sur l'interprétation exacte de ce qu'a dit ou voulu dire le dernier concile ont été remarquablement exposées et analysées par Adriano CELEGHIN, *Origine e natura della potestà sacra. Posizioni postconciliari*, Morcelliana, Brescia, 1987. V. aussi Laurent VILLEMEN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Paris, Cerf, 2003.

78 Const. conciliaire *Lumen gentium*, n° 32.

79 *Ibid.*, n° 33.

80 *Ibid.*, n° 35.

81 Instaurée par Paul VI en 1967, la règle du quinquennat pour les fonctions directives dans toute la Curie (*Regimini Ecclesiae universae*, art. 17 § 1) n'a pas connu, ces derniers temps, une application toujours égale et uniforme pour tout le monde. Et les destitutions, souvent opérées sans ménagement, n'ont pas toujours suivi les procédures canoniques.

Observons néanmoins qu'après avoir lancé ce pavé intempestif, la rédaction de la constitution apostolique de 2022 reste circonstanciée (selon une méthode maintenant éprouvée dans d'autres textes problématiques) : un pas en avant, un demi-pas en arrière, tel un tango argentin, elle envisage bien l'éventualité de confier des postes de direction à des laïcs, non sans préciser toutefois que « puisque tous les membres du peuple de Dieu, chacun selon sa propre condition, prennent part à la mission de l'Église, ceux qui accomplissent leur service dans la Curie romaine y coopèrent de manière proportionnée à leur science et à leur compétence, de même qu'à leur expérience pastorale » (art. 2 des Normes générales). Au-delà de l'ambiguïté du style qui, ici encore, peut prêter (sciemment ?) à diverses interprétations (s'agit-il seulement des clercs, eu égard à la référence à « leur expérience pastorale » ? ou aussi des laïcs ? parle-t-on des fonctions de direction ou simplement de collaboration ? compétence personnelle ou canonique ?), on relève qu'on y reprend la notion de coopération mentionnée dans le canon 129 § 2 et que cette coopération au pouvoir de gouvernement doit se faire « de manière proportionnée ». Si les mots veulent dire quelque chose, ceci signifie que chacun doit être à sa place, et donc implicitement que les laïcs ne peuvent pas tout faire : le gouvernement de l'Église est, en effet, non démocratique mais hiérarchique et, jusqu'à plus ample informé, les laïcs ne font pas partie de sa hiérarchie puisqu'elle est ecclésiastique par essence, par nature et par destination. En revanche, ils peuvent coopérer, c'est-à-dire travailler avec (et sous l'autorité de) ceux qui, revêtus de l'ordre sacré, ont aussi reçu le pouvoir de gouvernement, en leur apportant leur aide à raison de leur propre statut et à la mesure de leurs propres compétences intellectuelles et matérielles.

C'est ainsi que, selon le code, des laïcs peuvent déjà faire partie des collèges de juges diocésains, mais sans pouvoir y exercer la présidence (c. 1421 § 2) qui revient toujours à un clerc, ce qu'a confirmé le motu proprio *Mitis iudex* du 15 août 2015 en matière de nullité de mariage (c. 1673 § 3 nouveau). Cependant, en relation avec la nouvelle règle en vigueur dans la Curie romaine, l'incohérence saute aux yeux : un laïc qui n'a pas la compétence pour présider un collège de seulement trois juges dans le moindre des diocèses pour une affaire particulière, pourrait néanmoins présider à Rome un dicastère pontifical à compétence universelle pour traiter des affaires de la catholicité...

De la sorte, on aura compris que le débat actuel ne concerne pas le principe de la présence de laïcs des deux sexes dans l'administration pontificale, où ils œuvrent déjà avec conscience et mérite depuis plusieurs décennies – et pas seulement dans des postes subalternes. Dans sa constitution apostolique, Paul VI leur avait permis d'être éventuellement nommés dans les dicastères, mais seulement comme

consulteurs (art. 5 § 1). Dans la sienne, Jean-Paul II avait spécifié que les officiers des dicastères « sont pris parmi les fidèles, clercs ou laïcs » (art. 9) et il leur avait aussi ouvert les portes des assemblées plénières et ordinaires des cardinaux et évêques de « certains dicastères », dont cependant il avait expressément exclu les congrégations (art. 3 § 2 et 3 et art. 7) précisément parce qu'elles exerçaient le pouvoir de gouvernement.

C'est pourquoi de sérieux doutes s'élèvent aujourd'hui sur la possibilité pour les laïcs d'accéder à la présidence même des dicastères. Dans l'Église, l'acte de gouvernement est le propre de la hiérarchie ecclésiastique à laquelle on accède par l'ordre sacré. En effet, dans sa constitution *Pastor bonus*, Jean-Paul II avait souligné « le caractère et les charismes épiscopaux » dans la direction des dicastères par l'appartenance « à l'unique collège des évêques [...] en communion hiérarchique avec leur chef, le pontife romain » (Introduction, § 9). Confier ces fonctions directives à des laïcs rendrait ce critère caduc.

On conviendra néanmoins aisément que, selon la diversité des domaines d'intervention de la Curie romaine, l'ordre sacré n'est manifestement pas indispensable pour diriger certains services tels que ceux pour la Charité, le Développement humain intégral ou la Communication⁸². C'est ce que semble dire la constitution apostolique quand elle évoque cette possibilité de présider un dicastère ou un organisme « compte tenu de la compétence particulière, du pouvoir de gouvernement et de la fonction de ces derniers [le dicastère ou l'organisme] » (*attesa la peculiare competenza, potestà di governo e funzione di questi ultimi*, Principes et critères, § 5). On pourrait en dire autant pour tout le secteur économique et financier, où les laïcs jouissent d'un présupposé de compétence plus élevée que les clercs. Pourtant, comme on l'a vu, le poste de coordonnateur du Conseil pour l'Économie est, par une étrange logique, expressément réservé à un cardinal⁸³ : les laïcs pourraient, dans l'absolu,

82 Où c'est déjà le cas depuis 2018 avec la nomination du journaliste Paolo Ruffini. Depuis 1970, la Salle de presse du Saint-Siège a été le plus souvent dirigée par des laïcs.

83 Le 1^{er} décembre 2022, c'est toutefois un laïc qui a succédé à un jésuite comme préfet de la secrétairerie pour l'Économie. Même si cela ne concerne pas la nouvelle Constitution, on ne peut s'empêcher de relever le même illogisme à prévoir des laïcs à la tête des dicastères de la Curie romaine et à confier simultanément le gouvernement de l'État de la Cité du Vatican à un cardinal, et le secrétariat général de ses services administratifs à un évêque voire actuellement à une religieuse, fonctions purement temporelles auxquelles des laïcs sont plus aptes que des clercs ou des religieux. Au demeurant, c'est bien ainsi que l'avait envisagé Pie XI lors de la création de l'enclave pontificale en 1929 : le poste de gouverneur général fut occupé par le marquis Camillo Serafini (1929-1952), puis celui de délégué spécial de la Commission cardinalice placée à la tête de l'État par Pie XII fut successivement

diriger des dicastères à dominante religieuse, mais pas un organisme à finalité purement temporelle...

Ainsi donc, si selon la présente constitution apostolique tous les dicastères ne peuvent pas être indistinctement confiés à la responsabilité de laïcs, elle aurait grandement gagné en clarté si ses rédacteurs avaient pris la peine d'y préciser lesquels, par exemple en conservant l'utile distinction entre congrégations et conseils pontificaux. Y avoir manqué la fera rejoindre le lot déjà trop fourni des textes ambigus générateurs de zizanie ecclésiale.

Mais puisque *Prædicare Evangelium* se borne à justifier largement l'accessibilité des laïcs aux places dirigeantes de la Curie par le fait que « tout chrétien, en vertu du baptême, est un disciple missionnaire » (Préambule, § 10), on ne voit pas ce qui pourrait dès lors les empêcher d'occuper également la direction des autres dicastères qu'on pourrait qualifier de *régaliens* tels que précisément l'Évangélisation – que le pape s'est pourtant personnellement réservée – la Doctrine de la foi, les Églises orientales, les Évêques, le Clergé, voire le Culte divin et le Discipline des sacrements. En effet, la responsabilité d'un dicastère ne consiste pas à poser des actes sacramentels nécessitant le pouvoir de l'ordre sacré, mais à faire fonctionner une administration, compétence qui ne s'acquiert pas au grand séminaire ni par l'imposition des mains... Par ce raisonnement poussé à l'extrême – que d'aucuns n'hésitent pourtant pas à tenir ici ou là – on perçoit combien cette laïcisation des fonctions sur laquelle la constitution de 2022 entrebâille la porte (ou ouvre les vannes) remet en cause le principe même du gouvernement ecclésiastique, tel qu'il résulte de l'existence bimillénaire de l'Église selon les paroles d'institution évangélique.

Ce n'est pas parce que la charge d'un dicastère romain ne s'exprime pas par un acte de charge d'âmes se rattachant directement au pouvoir d'ordre que « n'importe qui » (*qualunque fedele*), pour peu qu'il soit suffisamment instruit des choses divines, serait en état de l'assumer, même pourvu d'une mission canonique de l'autorité supérieure et « en communion hiérarchique » avec elle. Une fois ces fonctions enlevées aux clercs pour faire reculer le prétendu cléricisme, à quoi ces derniers seraient-ils réduits si ce n'est à devenir de simples fonctionnaires du culte, des distributeurs de sacrements comme on a pu le craindre ? Et les cardinaux de Curie à n'être que les chapelains des dicastères ? Le ministère presbytéral et épiscopal risquerait d'être implicitement renvoyé à une activité d'apparence marginale aux yeux des fidèles et

attribué au comte Enrico Galeazzi (1939-1968), remplacé par le marquis Giulio Sacchetti durant les trois décennies suivantes.

du monde, alors qu'il est la colonne vertébrale de l'Église catholique romaine. On ne peut prétendre combattre le cléralisme sacerdotal par un néocléralisme laïcisé.

Fonder la compétence canonique seulement sur le baptême qui fait « un disciple missionnaire » est un peu court. Le baptême est suffisant pour prédisposer à l'apostolat, non au gouvernement. Cité comme référence majeure, le concile Vatican II a pourtant bien distingué entre « le sacerdoce commun des fidèles et le sacerdoce ministériel ou hiérarchique » où il a reconnu « une différence essentielle et non seulement de degré » et c'est expressément au sacerdoce ministériel qu'il a attribué « un pouvoir sacré pour former et conduire le peuple sacerdotal⁸⁴ », à savoir celui du sacerdoce commun des fidèles auxquels ne revient donc pas le pouvoir de gouvernement. Selon le même concile, « *Est in Ecclesia diversitas ministerii sed unitas missionis*⁸⁵. » On touche ici au mystère de l'Église dont le pouvoir de gouvernement n'est pas qu'une question de savoir-faire bureaucratique, ni même canonique d'interprétation du droit positif, mais bien une empreinte ontologique et théologique qui le relie au sacerdoce ministériel dont la présence constitue déjà en soi un témoignage sacramentel de catholicité. La *potestas regiminis* fait partie des *tria munera sanctificandi quoque docendi et regendi* qui composent la *potestas sacra*, dont la conception surnaturelle revêt une tout autre dimension que le pouvoir tel que le conçoit le monde. Pourtant ce sont sur des critères séculiers de *managers consulting* qu'on tend aujourd'hui à modeler le pouvoir pastoral de l'Église par la laïcisation des fonctions d'autorité ecclésiastique, nonobstant les nombreuses mises en garde du pape lui-même contre « l'esprit mondain » et contre le glissement de l'Église vers un ersatz d'ONG, qu'il avait d'emblée dénoncé dès sa première homélie dans la chapelle Sixtine...

Autant dire qu'il y a fort à parier que n'est pas encore né, ni même conçu, le pape qui nommera un jour un laïc, fût-ce une théologienne en vue, à la préfecture de la Doctrine de la Foi, de l'Évangélisation, des Églises orientales, du Culte divin, des Causes des Saints, des Évêques, du Clergé, de la Vie consacrée ou de la Signature

84 Const. dogmatique *Lumen gentium*, n° 10. C'est ce qui a conduit trois cardinaux à réagir à cette innovation qui outrepassé les dispositions conciliaires dont elle se réclame : Marc OUELLET, « La riforma della Curia romana nell'ambito dei fondamenti del diritto della Chiesa », *Oss. Rom.*, 20 juillet 2022 ; Walter KASPER, préface à Giuseppe SCIACCA, *Nodi di una giustizia. Problemi aperti del diritto canonico*, Bologne, Il Mulino, 2022 ; Gerhard MÜLLER, *Comments on the Reform of the Curia in « Praedicate Evangelium »* (note critique que l'auteur n'a pas pu lire lors du consistoire cardinalice d'août 2022, mais divulguée le 1^{er} septembre 2022 sur www.lifesitenews.com).

85 Concile Vatican II, décret *Apostolicam actuositatem* sur l'apostolat des laïcs, 18 novembre 1965, n° 2.

apostolique⁸⁶. Comme on dit à Rome, « *un Papa bolla, un altro sbolla* », ce que fait un pape par une bulle, un autre peut le défaire par une nouvelle bulle, ce que ne démentira pas l'auguste signataire de la présente constitution apostolique.

Hormis cet épineux sujet sur un point néanmoins capital, la nouvelle charte curiale de 2022, dont on espérait ou redoutait une révolution copernicienne, n'a pas eu toute l'ampleur qu'on lui prédisait. Il est probable que les ébauches successives résultant des consultations d'experts et d'organismes intéressés ont contribué à en polir nombre d'aspérités – ne serait-ce que de style littéraire ou canonique – et il est vraisemblable que les historiens nous en apprendront beaucoup quand tous les documents préparatoires auront été accessibles et que les langues des acteurs et témoins se seront déliées sans crainte. Il n'en demeure pas moins que le nouveau leitmotiv d'une Église synodale pourrait bien n'être que la façade ripolinée de la prétendue Église pyramidale, en substituant à une Curie « autoréférentielle » une papauté autosuffisante...

Inutilement touffu et souvent confus, ce document ne restera certainement pas comme le meilleur – ni non plus le pire – des actes du pape régnant, dont il aura été, en quelque sorte, le fil rouge du pontificat. On aurait très bien pu y passer moins de temps en se limitant à une simple révision technique de la constitution apostolique *Pastor bonus* (réaménagements structurels, perfectionnements des circuits décisionnels, renforcement des instances de coordination et de contrôle, amélioration de la formation et de la motivation du personnel). Mais sans doute la nécessité d'un nouveau texte s'est-elle imposée pour imprimer la marque des idées très personnelles que le pape Bergoglio a voulu inculquer à une Curie rétive à ses manières souvent abruptes et à ses initiatives parfois déroutantes. Il est toutefois bien dommage que se soit ainsi perdue la longue introduction de la charte de 1988 qui, sous la plume de Jean-Paul II, constitue une magistrale leçon d'ecclésiologie sur la Curie romaine à ce jour inégalée. Gageons qu'elle demeurera néanmoins une

86 *Stricto sensu* et pour disruptive qu'elle soit (et qu'elle ait été voulue), la nomination comme membres du dic. pour les Évêques, en juillet 2022, de trois femmes (deux religieuses et une laïque consacrée, dont on ignore les titres et qualités en la matière) ne porte pas atteinte en soi au pouvoir de gouvernement des clercs puisqu'il ne s'agit, à ce stade, que de participer à la sélection de dossiers de candidats à l'épiscopat soumis au choix du pape à qui revient la décision. Faudrait-il néanmoins y voir l'amorce d'une féminisation du gouvernement ecclésiastique ?

référence lorsqu'il s'agira de faire le bilan de cette nouvelle réforme, qui ne durera probablement pas non plus *usque ad consumationem sæculi*.

Le succès des rénovations institutionnelles réside moins dans les structures que dans les esprits, et les usages séculaires sont moins aisément modulables que les actes juridiques. C'est dire qu'avant de s'occuper du climat de la planète, il faudrait peut-être s'intéresser au climat qui règne au Vatican en prodiguant à la Curie romaine des marques d'intérêt, des signes d'empathie et des motifs de dévouement. Pour le bon accomplissement de la multiplicité de leurs tâches aussi ingrates que délicates, ses divers personnels ont besoin de travailler « *ab omni perturbatione securi* » plutôt que d'être soumis à des descentes inquisitoriales de commissaires pontificaux ou à des successions de limogeages intempestifs.

Michel Crozier, sociologue des grandes organisations dont l'observation en avait fait le théoricien du *Phénomène bureaucratique* et de *La Société bloquée*⁸⁷, aurait été vraisemblablement intéressé d'appliquer ses analyses à l'administration ecclésiastique contemporaine qui en présente nombre de caractéristiques. Celui qui nous a aussi appris qu'*On ne change pas la société par décret*⁸⁸, aurait pu nous rappeler pareillement qu'on ne change pas davantage l'Église à coups de motu proprio.

87 Michel CROZIER, *Le Phénomène bureaucratique*, Paris, Seuil, 1963 et *La Société bloquée*, Paris, Seuil, 1970.

88 Paris, Grasset, 1979.